



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5163

Projet de loi portant modification de loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-05-2003	Déposé	5163/00	<u>3</u>
08-07-2003	1) Avis de la Chambre des Employés privés (8.7.2003) 2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (14.7.2003)	5163/02	<u>16</u>
17-07-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.7.2003)	5163/01	<u>28</u>
03-10-2003	Avis de la Chambre de Travail (3.10.2003)	5163/03	<u>33</u>
27-01-2004	Avis du Conseil d'Etat (27.1.2004)	5163/04	<u>38</u>
05-03-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	5163/05	<u>51</u>
30-03-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5163/06	<u>54</u>
26-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5163/07	<u>57</u>
17-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2004) Evacué par dispense du second vote (17-05-2004)	5163/08	<u>70</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°91 en page 1544	5163	<u>73</u>

5163/00

N° 5163

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les motifs concernant les modifications à apporter à la loi modifiée du 29 avril 1999 sont les suivants:

1. Le plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale

Les articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam, entré en vigueur en 1999, prévoient que la lutte contre l'exclusion sociale doit constituer un des objectifs majeurs de la politique sociale de l'Union européenne.

Le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 a fixé des objectifs ambitieux en matière d'éradication de la pauvreté pour 2010. Il a également invité les Etats membres de l'Union européenne à collaborer étroitement suivant la „méthode ouverte de coordination“ qui consiste à définir des objectifs communs, à élaborer des plans d'action nationaux, à adopter des indicateurs communs, à échanger les bonnes pratiques et à rédiger un rapport à arrêter conjointement par le Conseil et la Commission de l'Union européenne.

Le sommet de Nice, en décembre 2000, a arrêté les quatre objectifs que les plans nationaux d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, appelés aussi plans inclusion, de chaque Etat membre devaient poursuivre:

1. promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services;
2. prévenir les risques d'exclusion;
3. agir pour les plus vulnérables;
4. mobiliser l'ensemble des acteurs.

Le plan inclusion luxembourgeois fut élaboré au cours de l'année 2001. Les principales étapes furent les suivantes:

1. le 9 février 2001, le Conseil de Gouvernement désigne le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse comme coordinateur du plan luxembourgeois;
2. le 14 et le 27 février 2001, la collaboration avec les autres ministères et avec les organisations non gouvernementales est sollicitée et initialisée;
3. le 23 mars 2001 a eu lieu un séminaire réunissant les ministères concernés et les organisations non gouvernementales en présence de Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et de hauts représentants de la Commission européenne;
4. le 25 avril et le 8 mai 2001 s'est réuni un groupe de concertation et de coordination élaborant un document de synthèse englobant les propositions faites;
5. le 22 mai 2001, un groupe de travail interministériel a examiné les 300 propositions et en a réduit le nombre à 78 mesures retenues dans un document soumis à la Chambre des Députés et au Gouvernement;
6. le 17 mai 2001, la Chambre des Députés a débattu de ces propositions en séance publique;
7. le 14 juin 2001, le Conseil de Gouvernement a adopté le premier plan d'action „inclusion“;
8. le 31 août et le 7 novembre 2001 ont eu lieu des réunions bilatérales au sujet du plan inclusion entre la Commission de l'Union européenne et une délégation luxembourgeoise.

Les années 2002 et 2003 seront consacrées à la réalisation des mesures arrêtées au premier plan pour l'inclusion sociale du Grand-Duché de Luxembourg.

Parmi ces mesures, il y en a huit qui ont rendu ou rendent nécessaire d'amender la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. En effet, trois de ces mesures ont été fidèlement transposées en texte de loi par le vote de la loi du 28 juin 2002: 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Il s'agit des mesures 6, 40 et 67 que le plan inclusion décrit en ces termes:

„6. Analyse des possibilités d'immunisation des revenus professionnels et des revenus de compensation à concurrence de 30% du RMG par ménage. Le mécanisme de l'immunisation pourrait

davantage inciter les personnes à s'adonner à une activité professionnelle dans le secteur normal de l'emploi tout comme dans le domaine des activités d'insertion."

„40. Immunisation, dans le cadre d'une succession, de la valeur de la maison d'habitation appartenant à un bénéficiaire du RMG, à hauteur du prix de vente moyen d'un logement construit par le Fonds du logement (la loi a retenu une immunisation de vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre indice 100)."

„67. La loi RMG impose l'obligation faite aux requérants d'une prestation RMG de réclamer au débiteur des aliments qui peuvent leur être dus. Cependant par le fait de renvoyer à la solidarité familiale des personnes en détresse avec un vécu de solidarités familiales défailtantes aboutit généralement à un échec et amène le requérant à renoncer à son droit. D'où l'idée de prévoir l'octroi du RMG aux demandeurs âgés de plus de 30 ans indépendamment de l'obligation alimentaire due par les parents."

Dans le respect des engagements pris par le Gouvernement luxembourgeois, le présent projet de loi modifie à nouveau la loi modifiée du 29 avril 1999 afin de rendre possible la mise en œuvre des quatre mesures suivantes du plan pour l'inclusion sociale:

„7. Prévoir dans la loi RMG, des aides financières pour les employeurs du secteur marchand ou non marchand embauchant, moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, un bénéficiaire du revenu minimum garanti soumis aux mesures d'insertion professionnelle; ceci afin de permettre aux personnes bénéficiant d'une mesure d'insertion dans le cadre de la législation sur le RMG d'être le plus rapidement possible intégrées dans le marché du travail, si leurs capacités le permettent."

„17. Dans le cadre de l'article 10 (3) de la loi RMG, il y a lieu de développer les formations destinées à l'acquisition ou au perfectionnement d'une qualification professionnelle:

- Intensifier les collaborations SNAS – Service de la Formation Professionnelle.
- Introduire les dimensions du „bilan des compétences“ et „évaluation des compétences professionnelles“ avant et après les formations."

„18. Pour ce qui est de la formation en cours d'occupation, il est proposé d'accorder à cette mesure le statut d'activité d'insertion à part entière et d'étendre l'accès à cette mesure aux requérants de l'indemnité d'insertion qui n'ont pas pu terminer leur formation scolaire et professionnelle et dont la situation financière et/ou familiale ne leur permet pas de la terminer par la voie normale."

„La loi RMG institutionnalise le Comité interministériel à l'action sociale. En tant qu'organe de coordination de tous les services chargés de l'exécution de la loi il a pour mission de garantir une approche intégrée de l'exclusion en veillant à la cohérence de leurs interventions.

Cette même loi prévoit le Conseil supérieur de l'action sociale dans sa fonction de „forum“ réunissant toutes les parties intéressées dans le domaine de l'exclusion sociale. La composition et les compétences de ces deux organismes seront élargies."

Le Conseil supérieur qui a pour mission „de dresser tous les trois ans l'état des besoins en matière d'action sociale et propose les voies et moyens d'y remédier“ devrait remettre son rapport au cours de l'année 2003. Afin d'éviter un double emploi superfétatoire, il se confondra, à titre exceptionnel, avec le bilan que le Gouvernement est en train d'élaborer au sujet de la mise en œuvre du premier plan national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce rapport, destiné à la Commission de l'Union européenne, répond en effet aux mêmes finalités que celui du Conseil supérieur.

2. L'expérience acquise par la mise en pratique de la loi du 29 avril 1999

Depuis la création d'un droit à un revenu minimum garanti, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a pris soin d'adapter la loi RMG aux nouveaux impératifs de la lutte contre l'exclusion sociale et de tenir compte des expériences faites sur le terrain.

La loi du 29 avril 1999 ne fait pas exception à cette tradition; sa mise en œuvre a démontré l'intérêt de préciser ou de compléter certaines dispositions.

Les principaux amendements sont les suivants:

- L'article 3, qui détermine les personnes qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prestation RMG, est précisé et complété, notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant des effets de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que les personnes ayant été licenciées pour fautes graves;
- La durée de suspension du droit au RMG est limitée à trois mois;
- Le contenu du contrat d'insertion est précisé;
- Les motifs pouvant justifier une dispense des mesures d'insertion professionnelle sont complétés;
- La faute grave, commise pendant le déroulement des mesures d'insertion professionnelle, peut être sanctionnée plus rapidement;
- L'allocation complémentaire des bénéficiaires affiliés pendant 25 ans au moins à la sécurité sociale, est soumise également au paiement des cotisations en matière d'assurance pension.

Le présent projet de loi comporte également un certain nombre d'adaptations techniques mineures qui, depuis la mise en oeuvre de la loi le 1er mars 2000, se sont révélées comme étant utiles, voire nécessaires.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1. L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui:

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle;
- b) a été licenciée pour faute grave;
- c) a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou l'a abandonnée;
- d) a perdu le bénéfice de l'indemnité de chômage en raison de son refus d'accepter un emploi lui assigné par l'administration de l'emploi;
- e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi;
- f) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe (1) sous a), b), c), d) et f), si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention des prestations au sens de l'article 1er de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent.

En ce qui concerne l'appréciation des alinéas a), b), c), d) et f) du premier paragraphe, l'organisme compétent prend en considération les faits qui remontent à moins de six mois au moment de la demande.

(3) Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification de refus.“

2. Le paragraphe (4) a) de l'article 4 est à compléter par le terme „majeurs“ à insérer derrière le terme „descendants“.
3. Au dernier alinéa du paragraphe (4) de l'article 4, les termes „sans y apporter une contribution quelconque“ sont biffés.

4. L'article 6 est modifié comme suit:
 1. Au point b) le terme „apte“ est précédé des termes „disponible pour et“.
 2. Le point c) prend la teneur suivante:

„c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi;“
5. L'article 8 est modifié comme suit:
 1. La première phrase prend la teneur suivante:

„Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé; il fait apparaître.“
 2. Le point b) prend la teneur suivante:

„b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus.“
 3. Il est ajouté un point d) nouveau ayant la teneur suivante:

„d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10 (1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.“
6. A l'article 10, un nouveau paragraphe (4) est ajouté, ayant la teneur suivante:

„(4) Le service national d'action sociale peut faire bénéficier la personne qui participe à la mesure a) du paragraphe (1) ci-avant, d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Pour réaliser ce bilan, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration du centre national de la formation professionnelle continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, aux services compétents de l'administration de l'emploi ainsi que, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public ou privé.“
7. L'article 11 est modifié comme suit:

La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 11 est remplacée par la phrase ci-après:

„Sans préjudice du paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'indemnité d'insertion est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires.“
8. Le deuxième alinéa de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'insertion prévu à l'article 8 et aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.“
9. A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante:

„Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, participe aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.“

10. L'article 14 est modifié comme suit:
1. A l'article 14 (1) troisième tiret, les mots „est tel“ sont à remplacer par les termes „ou la situation sociale ou familiale sont tels“ et les mots „ou durablement“ sont à abroger.
 2. A l'article 14 (1) est ajouté un quatrième tiret ayant la teneur suivante:

„– la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent.“
11. L'article 15 est modifié comme suit:
1. Au début du paragraphe (1), derrière le terme „Lorsque“, sont insérés les termes „le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou“.
 2. Au paragraphe (2), les termes „de participation à la mesure“ sont remplacés par les termes „à l'indemnité“ et le terme „partant“ est remplacé par les termes „,selon le cas,“. Une deuxième phrase est ajoutée ayant la teneur suivante: „Le paragraphe (3) de l'article 3 est applicable à compter du jour de la notification relative à la perte du droit à l'indemnité d'insertion.“
 3. Le paragraphe (2) est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle prévue à l'article 10.“
12. A l'article 18 est ajouté un troisième alinéa qui prend la teneur suivante:
- „L'allocation complémentaire peut être soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.“
13. L'article 35 est modifié comme suit:
1. Au premier alinéa sont insérés derrière le terme „l'intérieur“, les termes précédés d'une virgule „, de la promotion féminine, de la santé, du logement“.
 2. Le deuxième alinéa prend la teneur suivante:

„Le comité interministériel propose au Gouvernement des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et coordonne l'activité de tous les services concernés.“
14. Au dernier tiret de l'article 37, les termes „d'étudier et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre l'exclusion sociale et“ sont abrogés.
15. L'article 39 est modifié comme suit:
1. Le premier tiret est complété par l'ajout des termes „le logement, la santé,“ à insérer devant le terme „l'éducation“.
 2. Derrière le dernier tiret sont ajoutés trois tirets supplémentaires ayant la teneur ci-après:

„– de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

 - d'un représentant du Conseil économique et social;
 - d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.“

Dispositions transitoires

Art. II.– 1. L'assistant social engagé sur base de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti et depuis le 15 mars 1993 dans le secteur conventionné pour

le compte du Service national d'Action sociale, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès de ce même Service. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

2. L'assistant social engagé sur base de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti et depuis le 12 août 1992 dans le secteur conventionné pour le compte du Service national d'Action sociale, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès de ce même Service. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I, point 1

Outre une disposition améliorée, l'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 subit trois modifications:

- a) La première modification concerne l'élargissement du cercle de personnes qui ne peuvent prétendre à une prestation au titre de l'article 2 de la loi RMG: il s'agit de la personne qui a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou qui a abandonné une telle mesure ainsi que de la personne qui n'a pas accepté un emploi lui assigné par cette même administration. Pour des raisons d'équité, ces personnes sont à traiter de la même façon que celles qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle sans motif valable.
- b) La deuxième modification apportée à l'article 3 concerne la reformulation partielle du paragraphe (1) de la loi actuelle. Il s'agit d'une adaptation de texte pour rendre cette disposition conforme à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté et à son exécution actuelle. En effet, la notion de „congé pénal supérieur à un mois“ est devenue inappropriée.
- c) La troisième modification de l'article 3 de la loi actuelle concerne l'introduction du nouveau paragraphe (2). En vertu de la loi actuelle, seul le fait d'avoir abandonné ou réduit son activité professionnelle était soumis à l'appréciation de l'organisme compétent. Le présent amendement étend cette faculté aux points b), c) et d) en donnant à ces personnes l'occasion d'évoquer les motifs qui les ont amenés à agir ainsi. Si les motifs évoqués sont considérés par l'organisme compétent comme étant réels et sérieux, le revenu minimum garanti peut être alloué, si les autres conditions d'octroi sont remplies. En effet, l'application de l'article 3 actuel, qui ne permettait pas cette faculté d'appréciation, est devenue un véritable couperet dans le chef des personnes, licenciées par exemple pour faute grave, mais dont les faits qui sont à l'origine de ce licenciement sont considérés officiellement comme une maladie. Il s'agit principalement de personnes dépendantes de l'alcool et de drogues. Ces personnes sont exclues – depuis la loi de 1999 alors que la loi originale de 1986 ne le prévoyait pas – du bénéfice de la loi RMG alors qu'elles figurent parmi celles qui en ont le plus besoin, notamment pour se faire soigner. Priver ces personnes reconnues comme malades par les nomenclatures médicales, de l'affiliation à une caisse de maladie – c'est une des conséquences du refus du revenu minimum garanti – n'est certainement pas une attitude appropriée eu égard aux objectifs de la loi.
- d) La loi actuelle ne précise pas la période pendant laquelle les faits ayant conduit à un abandon volontaire du travail ou de la formation ainsi que les faits ayant conduit à un licenciement peuvent être pris en considération. Le présent projet de loi fixe cette période à 6 mois à partir de la demande. Cette modification garantit à tous les requérants des critères identiques de traitement.
- e) Le paragraphe (3) abrège la période pendant laquelle une nouvelle demande en obtention du revenu minimum garanti, après application de l'article 3, ne peut être introduite, de six mois à trois mois. Le délai de six mois a été jugé trop long; en effet cette sanction risque de devenir extrême pour les personnes concernées si elles ne peuvent recourir à une autre aide publique. Cette situation risque de

se produire, si l'office social compétent a un fonctionnement défaillant et/ou n'accorde pas d'aide, alors qu'il représente le tout dernier recours possible.

Ad article I, point 2

Cette modification mineure met fin à quelques situations rares mais pouvant être rocambolesques où par exemple un grand-parent, accueilli dans un ménage où vit son petit-fils de deux ans, élevé par sa belle-fille seule, doit être considéré comme ménage d'une personne seule, indépendamment des revenus dont dispose la belle-fille.

Ad article I, point 3

Cette modification est nécessaire pour mettre fin à quelques situations malencontreuses. Il arrive qu'une personne dépendante de l'aide d'une tierce personne soit accueillie pour des raisons humanitaires dans un ménage qui ne bénéficie pas lui-même d'une prestation au titre de la présente loi. Si ces motifs humanitaires sont évidents et que la personne concernée ne dispose d'aucune ressource, la disposition actuelle permet de considérer cette personne comme formant un ménage seul, ce qui permet à l'organisme compétent de ne pas prendre en considération les ressources des membres de ce ménage ayant accueilli la personne en détresse. Si cette même personne dispose d'un revenu modeste, cette disposition n'est pas applicable. Or, rares sont les personnes qui ne disposent d'aucun revenu et qui ne peuvent restituer au ménage accueillant au moins une partie des charges qu'elles lui occasionnent. La présente modification met fin à cette restriction susceptible de créer des injustices.

Ad article I, point 4

La première modification précise la condition énumérée sous b), en faisant référence à la disponibilité du candidat à l'indemnité d'insertion. En effet, le terme „apte“ ne suffit pas, car il ne tient pas compte des personnes qui ont un contrat de travail et qui demandent l'obtention d'une allocation complémentaire à laquelle elles ont droit en fonction de la composition de la communauté domestique. Aux termes de l'article 6, ces personnes sont aptes aux mesures d'insertion professionnelle et devraient par conséquent solliciter préalablement l'indemnité d'insertion, ce qui n'est pas envisageable, ni souhaitable si ces personnes ont un contrat de travail de 40 heures par semaine. La situation de celles qui travaillent à temps partiel doit être examinée en tenant compte notamment de la durée du temps de travail partiel, des horaires réguliers ou irréguliers. Les demandes des personnes disposant d'un contrat de travail risquent de devenir plus nombreuses, dans la mesure où l'immunisation des revenus professionnels peut se faire jusqu'à concurrence de 30% du RMG.

La deuxième modification concerne les chômeurs indemnisés, dont l'indemnité de chômage immunisée reste en dessous du seuil RMG, et qui de ce fait sont éligibles pour une prestation du RMG. Pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une mesure de l'administration de l'emploi, ils doivent obligatoirement introduire une demande pour l'indemnité d'insertion.

Ces personnes tombent à la fois sous l'emprise des dispositions législatives concernant l'indemnité de chômage et celles concernant l'indemnité d'insertion.

Dans le respect du principe de subsidiarité des prestations du revenu minimum garanti à l'égard de toute autre disposition législative, énoncé à l'article 2 (1) d) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le chômeur indemnisé doit d'abord épuiser toutes les possibilités qui lui sont offertes dans le cadre de la législation y relative. Dans les dernières années, les mesures d'activation organisées par l'administration de l'emploi sont devenues de plus en plus fréquentes, de sorte que les chômeurs indemnisés non soumis par l'administration de l'emploi à une mesure d'insertion professionnelle et devant solliciter l'indemnité d'insertion, s'ils demandent une prestation au titre du RMG, sont devenus peu nombreux.

Eu égard aux complications administratives et aux ambiguïtés „de statut“ de ces personnes, et compte tenu de l'approche subsidiaire du service national d'action sociale, les auteurs du présent projet de loi proposent de faire dépendre les chômeurs indemnisés de la compétence exclusive de l'administration de l'emploi en ce qui concerne les mesures d'activation dans le domaine de la réinsertion professionnelle.

Naturellement ces personnes peuvent bénéficier de l'allocation complémentaire au titre du revenu minimum garanti, si elles en remplissent les conditions d'octroi.

Ad article I, point 5

Le contrat d'insertion, instauré par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, fut créé „dans le souci de voir s'instaurer entre le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et le service national d'action sociale une relation basée sur un engagement pris en connaissance de cause par le bénéficiaire en ce qui concerne les démarches à suivre et les efforts à faire par le service quant à l'organisation des mesures et de l'accompagnement social souhaité“ (cf. commentaire des articles de ladite loi).

Sans changer le concept d'une approche transparente caractérisée par des engagements écrits réciproques, les trois amendements à apporter à l'article 8 comportent des adaptations techniques qui reflètent la pratique qui s'est instaurée depuis l'an 2000 tout en améliorant la structuration textuelle de cet article.

La première modification a pour objectif de garantir une approche qui vise à englober toutes les dimensions essentielles qui caractérisent la situation d'un requérant ou bénéficiaire du revenu minimum garanti et d'en tirer sur le plan opérationnel les conclusions qui s'imposent.

La deuxième modification concerne, conformément à la mesure No 17 du plan pour l'inclusion sociale du Grand-Duché de Luxembourg (cf. exposé des motifs du présent projet), l'obligation de prévoir et de retenir des conditions d'évaluation des différents résultats obtenus par le concerné. Enfin, la troisième modification précise la nature des modalités pratiques à définir dans le cadre d'une annexe (qui fait partie intégrante du contrat d'insertion) mais qui sera également à signer par un responsable de l'organisme gestionnaire du lieu où se déroule la mesure d'insertion professionnelle. Cette signature n'est pas seulement l'expression de l'accord de ce gestionnaire mais elle est le symbole de l'engagement qu'il prend à l'égard de cette personne.

Ad article I, point 6

Cet amendement donne suite aux engagements pris par le Gouvernement luxembourgeois dans le cadre du premier plan pour l'inclusion sociale du Grand-Duché de Luxembourg et correspond à la réalisation de la mesure No 17 y annoncée (cf. aussi l'exposé des motifs du présent projet).

Pour bien réussir une insertion professionnelle, il est primordial de bien orienter la personne concernée dès son entrée au dispositif de l'indemnité d'insertion. Le choix de la première activité d'insertion est souvent décisif quant au futur développement du bénéficiaire. Voilà pourquoi, le présent projet propose de doter le service national d'action sociale de deux nouveaux instruments de travail, le bilan des compétences et l'avis d'orientation, pour lesquels il peut faire appel à la collaboration en premier lieu des services compétents de l'Etat ainsi que d'autres services publics ou privés, spécialisés en la matière.

Le bilan des compétences est avant tout un instrument de protection dans l'intérêt du bénéficiaire: établir un trajet d'insertion sur base des facultés et connaissances dont dispose la personne et respecter ses potentialités, par la recherche d'un emploi approprié, autant que faire se peut.

Ad article I, point 7

Conformément à la loi du 14 décembre 2001, modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail (...), le coût du service de santé au travail multisectoriel pour les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion n'est plus couvert par une cotisation, mais l'Etat dédommage annuellement ledit service du coût des examens médicaux effectivement réalisés. Le texte sous 1. adapte cette disposition à la loi susmentionnée.

Ad article I, point 8

Cet article reprend la disposition du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi RMG en vigueur tout en précisant que le contrat d'insertion prévu à l'article 8 ne peut être assimilé à un contrat de travail.

En effet, les activités d'insertion sont par définition temporaires, subsidiaires à toute autre possibilité d'embauche qui pourrait s'offrir aux personnes concernées, que ce soit par l'intermédiaire de l'administration de l'emploi, d'autres services spécialisés ou sur leur propre initiative. La relation qui s'établit entre le bénéficiaire, l'organisme d'affectation et le service national d'action sociale est essentiellement une relation d'aide et de conseil en vue d'atteindre et de réaliser les objectifs et les démarches du contrat d'insertion visant l'intégration sociale et professionnelle.

Ad article I, point 9

Chaque année, des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion sont engagés moyennant un contrat de louage de service, par les organismes gestionnaires auxquels ils sont affectés. La présente disposition entend renforcer cette tendance – notamment dans l'intérêt des personnes dont la mesure d'insertion professionnelle est satisfaisante pendant des années mais qui ne sont engagées à défaut de moyens financiers des organismes ou de postes disponibles – en participant aux frais de personnel des organismes concernés dans les limites fixées par la loi. L'introduction de cette disposition est la conséquence de l'adoption de la mesure No 7 du plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale. Ce remboursement est porté à 42 mois s'il s'agit de l'engagement d'un bénéficiaire du sexe sous-représenté. Cette mesure satisfait aux exigences de la politique d'intégration de la dimension du genre (gender mainstreaming) visant l'égalité de traitement entre hommes et femmes telle que prévue aux articles 2 et 3 du traité d'Amsterdam.

*Ad article I, point 10**Ad 10.1.*

Le texte en vigueur est trop restrictif quant aux possibilités de dispense d'un bénéficiaire de la participation aux mesures de l'article 10 de la loi. Il y manque surtout la possibilité de dispense pour les requérants qui, bien qu'ils ne présentent pas de problèmes physiques ou psychiques médicalement établis, ne sont néanmoins temporairement pas en mesure de suivre une activité d'insertion suite à une situation de crise aiguë au niveau relationnel, familial ou social.

Les mots „ou durablement“ sont abrogés parce que l'article 14 ne traite que des dispenses temporaires. Les personnes durablement inaptes aux mesures d'insertion prévues à l'article 10 sont dispensées sur base de l'article 6 de la loi.

Ad 10.2.

La loi actuelle ne prévoit pas la formation à temps plein. Elle ne permet que la formation en cours d'emploi. Depuis, ce choix s'est révélé être trop restrictif. En effet, il n'est plus possible actuellement de permettre par exemple, à un requérant, qui se trouve en fin de formation professionnelle, d'achever sa formation, même si tout le monde s'accorde à dire qu'elle représente pour lui la meilleure chance de réintégrer le marché normal de l'emploi.

L'amendement proposé porte solution à ce problème, en réintroduisant la dispense pour formation à condition néanmoins qu'elle découle directement du bilan des compétences et de l'avis d'orientation et que les chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent. Cette dernière condition, à apprécier par l'organisme compétent, est nécessaire afin d'éviter que des personnes bénéficiaires du RMG ne se livrent à des études qui n'aboutissent manifestement pas à une insertion professionnelle. Pendant la durée de cette dispense, le bénéficiaire concerné ne touchera pas l'indemnité d'insertion, mais restera éligible pour l'allocation complémentaire, pour autant qu'il remplisse les autres conditions d'octroi et qu'il respecte le contrat d'insertion établi avec le service national d'action sociale et auquel figurent les engagements qu'il a pris pour pouvoir bénéficier de cette dispense.

L'introduction de cette disposition résulte des discussions menées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure No 18 du plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale.

Ad article I, point 11

Les amendements à apporter à l'article 15 sont d'ordre purement technique et sont dus à l'expérience pratique découlant de l'application de la loi.

Ad 11.1.

Il importe de ne pas se limiter aux seuls bénéficiaires de l'indemnité d'insertion et d'y inclure également les signataires du contrat d'insertion qui ne touchent pas encore ou plus l'indemnité d'insertion. Il s'agit des personnes qui attendent à être affectées à une mesure ou qui sont temporairement dispensées. Dans beaucoup de cas, ces personnes ont pris des engagements, retenus au contrat d'insertion, qu'il faut respecter avant de pouvoir être soumis aux mesures qui donnent droit à l'indemnité d'insertion. L'exemple classique est celui du parent seul qui s'est obligé de faire des démarches concrètes pour que

son enfant soit admis dans une garderie afin qu'il puisse songer à reprendre des activités professionnelles. Il en est de même de celui qui doit se soigner pour redevenir apte au travail.

Ad 11.2.

Outre le choix d'un terme plus approprié, les auteurs du présent projet ont complété ce paragraphe (2) afin de pouvoir traiter les personnes qui compromettent volontairement le succès des mesures d'insertion en les abandonnant par exemple sans motif reconnu valable de la même façon que celles qui abandonnent sans motif légitime leur activité professionnelle sur le marché normal de l'emploi. Ces deux catégories de personnes sont exclues pour trois mois du bénéfice de l'indemnité d'insertion ou, le cas échéant, de l'allocation complémentaire.

En ce qui concerne le remplacement du terme „partant“ par „selon le cas“, les auteurs du présent projet de loi jugent la sanction prévue par la loi actuellement en vigueur trop sévère, dans la mesure où il y a un automatisme entre la perte du droit à une mesure d'insertion professionnelle et la perte du droit à l'allocation complémentaire. La nouvelle disposition permet à l'organisme compétent d'émettre une sanction avec plus de discernement, tenant compte de la situation de la personne. Quand un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion a perdu le droit de participation à la mesure d'insertion professionnelle, faut-il pour autant lui ôter tous ses moyens de subsistance et faire de cette personne par exemple un sans-logis ou un surendetté; une telle situation compromet encore davantage et de façon substantielle ses chances de réintégration. Le cas le plus douloureux est certainement le parent seul dont les enfants mineurs, de par la faute de leur parent, perdent également le droit à l'allocation complémentaire parce qu'ils remplissent les conditions d'octroi dans le chef de leur parent. En outre, ces personnes ne sont pas toujours secourues au titre de la loi sur le domicile de secours.

Ad 11.3.

Cette disposition est nécessaire pour combler une lacune relative à la personne qui dans le cadre de sa mesure d'insertion professionnelle commet une faute grave. D'après la loi actuellement en vigueur, cette personne est dûment avertie, mais il n'est pas possible de mettre un terme à la mesure tant que l'on ne dispose pas de la preuve qu'elle n'a pas obtempéré à cet avertissement. Il faut éviter de telles situations malencontreuses qui portent préjudice au fonctionnement normal du lieu de travail ou de l'entreprise. Peut-on laisser en service une personne qui a reçu l'avertissement prévu au paragraphe (1) de l'article 15 parce qu'elle a „emprunté“ une voiture de service pour la conduire sans permis de conduire, jusqu'à ce qu'elle n'obtempère pas à cet avertissement? Même si l'organisme d'affectation exclut le concerné, le service national d'action sociale se trouve dans l'obligation d'organiser une nouvelle mesure d'affectation, car il n'est pas mis fin au contrat d'insertion tant que le concerné obtempère à l'avertissement.

Ad article I, point 12

Si une personne apte au travail sollicite une prestation au titre du revenu minimum garanti, elle doit obligatoirement solliciter l'indemnité d'insertion qui est soumise aux cotisations en matière de salaire et donc aussi à celles de l'assurance pension. Dans ce cas, leur carrière d'assurance ne subit aucun préjudice à part le fait que l'indemnité d'insertion est souvent inférieure à leur salaire touché précédemment.

Il arrive que des personnes sont obligées de solliciter une prestation RMG parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de stage pour l'obtention de la pension d'invalidité. Si ces personnes sont inaptes aux mesures d'insertion professionnelle définies à l'article 10, elles touchent l'allocation complémentaire qui n'est actuellement pas soumise au paiement des cotisations en matière de pension. Ceci représente un grand désavantage pour celui qui bénéficie d'une longue carrière d'affilié à l'assurance pension. La modification proposée dans le présent projet permet de résoudre ce problème pour le bénéficiaire qui justifie d'une période d'affiliation d'au moins 25 ans au titre de l'article 171 du code des assurances sociales. Cette affiliation n'est pourtant pas d'application automatique; il appartient à l'organisme compétent d'apprécier le cas individuel et de procéder à l'affiliation s'il en résulte effectivement un avantage dans le chef du concerné.

Ad article I, point 13

Le plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale prévoit de renforcer le rôle du comité interministériel en tant qu'organe coordinateur de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Tout le monde s'accorde à dire que la pauvreté et l'exclusion sociale sont des phénomènes pluridimensionnels qui ne

peuvent être combattus que par une approche pluridimensionnelle et intégrée. Le comité interministériel, qui a fait ses preuves dans le passé, se retrouve renforcé par l'intégration des ministères ayant dans leurs attributions la promotion féminine, la santé et le logement. Il s'agit de domaines d'activité, dont l'importance n'est plus à démontrer dans le contexte de la lutte contre l'exclusion sociale, eu égard notamment à l'avis des experts qui affirment que la pauvreté frappe plus souvent les femmes, que les gens démunis ont plus de problèmes de santé et que le logement est dans bien des cas, et pas seulement au Luxembourg, un problème majeur.

Ad article I, point 14

En vue de rechercher et de favoriser cette approche intégrée, il semble normal de confier au comité interministériel, outre sa mission de coordination, la faculté de faire des propositions au Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et d'exclusion sociale.

Ad article I, point 15

Le plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale prévoit de faire du conseil supérieur de l'action sociale le „forum réunissant toutes les parties intéressées dans le domaine de l'exclusion sociale“. C'est cet objectif que comptent servir les deux modifications de l'article 39. Pour les mêmes raisons évoquées au point 14, il y a lieu d'adjoindre les représentants des ministères de la santé et du logement. Le Conseil économique et social fait régulièrement entendre sa voix, depuis la publication de son étude en 1983 sur le revenu minimum vital, en ce qui concerne les problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale et la notoriété nationale et internationale du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques n'est plus à démontrer. En outre, il est utile de joindre à ce „forum“ les organisations non gouvernementales s'occupant de l'exclusion sociale sans être gestionnaire d'institutions conventionnées.

Ad article II

Les deux agents concernés sont à intégrer dans le cadre du service national d'action sociale en tant qu'employés de l'Etat suivant décision du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2003.

5163/02

N° 5163²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (8.7.2003)	1
2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (14.7.2003).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(8.7.2003)

Par lettre du 6 mai 2003, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi envisage certaines modifications complémentaires de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti. Lesdites modifications s'inscrivent dans la logique des initiatives arrêtées lors du Conseil européen de Lisbonne en 2000, où ont été prévues les possibilités d'immunisation des revenus professionnels et des revenus de compensation à concurrence de 30% du RMG par ménage, l'immunisation de la valeur de la maison d'habitation du bénéficiaire RMG jusqu'à concurrence d'un certain seuil en cas de succession et l'octroi du RMG aux demandeurs âgés de plus de 30 ans indépendamment de l'obligation alimentaire due par les parents.

2. Le projet de loi actuel vise l'objectif principal de concilier dans le cadre des plans d'inclusion sociale les législations existantes avec les exigences de la pratique, du terrain et tend notamment à apporter certaines précisions aux notions actuelles liées au mécanisme du revenu minimum garanti.

Les modifications sont d'ordre ponctuel et concernent:

- le cercle élargi de personnes exclues du RMG ou de l'indemnité d'insertion: dorénavant les personnes refusant une mesure d'insertion professionnelle ou abandonnant une telle mesure, ou celles refusant un emploi leur assigné par l'ADEM sont d'office exclues du bénéfice des dispositions de la loi sur le RMG.
- le texte actuel est par ailleurs adapté par rapport aux dispositions applicables en droit pénal et concernant les modes d'exécution des peines privatives de liberté, dont notamment la semi-liberté et les régimes de suspension des peines.
- la mise en place d'une reconnaissance d'appréciation au profit de l'administration compétente quant aux motifs d'„excuse“ permis d'être invoqués au titre de motifs réels et sérieux relatifs à la réduction légitime de l'activité professionnelle sans pour autant engendrer une déchéance des droits en matière de RMG.
- l'abréviation du délai (de 6 à 3 mois) pour réintroduire une nouvelle demande d'RMG en cas d'un premier refus opposé par l'administration.

- le renforcement de la déchéance au droit à l'indemnité RMG et à l'indemnité d'insertion en cas de commission d'une faute grave de l'intéressé.
- l'extension des motifs de dispense de se livrer aux mesures prescrites pour le programme d'insertion sociale en cas de démarches d'études ou de formation individuelle susceptibles de favoriser l'employabilité du candidat.

La Chambre des Employés Privés se rallie pleinement à l'initiative de clarification de l'application pratique des textes législatifs du gouvernement.

3. Le projet de loi prévoit par ailleurs la préservation des droits à la pension, dont les cotisations sont payées par le fonds national de solidarité, pour les bénéficiaires de l'allocation complémentaire, justifiant d'une affiliation à l'assurance pension de plus de 25 ans.

L'introduction de cette disposition suscite certaines remarques de la part de la Chambre des Employés Privés:

En effet, notre Chambre professionnelle se demande pourquoi ledit projet de loi prévoit un domaine d'application restrictif de ce bénéfice aux rares personnes ayant cotisé pendant au moins 25 ans à l'assurance pension.

Par ailleurs, l'introduction d'un pouvoir d'appréciation réservé à l'administration pour l'octroi de cet avantage met en échec l'automatisme qui pourrait pourtant avoir un effet bénéfique pour d'autres catégories de personnes, comme notamment les bénéficiaires du salaire social minimum. Ce risque de discrimination devrait selon l'avis de la Chambre des Employés Privés être éliminé par la mise en oeuvre généralisée, suivant l'appréciation au cas par cas du dossier, d'une préservation des droits à la pension en matière d'allocation complémentaire.

4. Le projet de loi précise en outre le contenu du contrat d'insertion sociale par le rajout de critères objectifs élargissant les perspectives d'analyse et d'action en vue de l'intégration ou la réintégration professionnelle de la personne concernée par la mise en oeuvre de bilans de compétences professionnelles et sociales, assortis d'un avis d'orientation.

Ce volet de bilan de compétences professionnelles et sociales est destiné à faciliter l'orientation des personnes bénéficiaires de cette mesure d'insertion sociale.

La Chambre des Employés Privés marque sa pleine adhésion à la démarche préconisée.

5. Le projet définit encore les modalités de participation financière du fonds national de solidarité en cas d'engagement dans le secteur privé d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion.

La participation du fonds aux frais de personnel occasionnés par cet engagement se limite au produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée sans toutefois dépasser le nombre total de 36 mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée.

Notre Chambre salue la démarche entamée dont le contenu est clairement circonscrit et permet une application simplifiée de l'intervention étatique en relation avec les initiatives émanant des organismes du secteur privé.

6. Les mesures proposées par le projet de loi ne suscitent donc pas de commentaire particulier de la Chambre des Employés Privés, sauf en ce qui concerne la concertation pratique des différents textes de projets de loi (PAN, RMG; Lutte contre le chômage social).

Un éventuel risque de superposition et de double emploi pourrait résulter de la mise en pratique des textes, malgré l'affirmation de l'application du principe de subsidiarité par le législateur en ce qui concerne les mesures proposées par le nouveau projet „lutte contre le chômage social“.

7. En conclusion, les membres de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Employés Privés marquent leur accord avec le projet de loi soumis pour avis.

- L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Sylvain Hoffmann, Rapporteur; les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen,

Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en dates des 11 juin et 1er juillet 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2003)

Par sa lettre du 6 mai 2003, Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de loi sous avis et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position dans un avis commun.

*

1. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSEES

L'objet du projet de loi est de modifier la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, afin de mettre en œuvre quatre mesures spécifiques du plan pour l'inclusion sociale et d'apporter quelques adaptations techniques au texte légal actuellement en vigueur.

Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'exclusion sociale qui, d'après les articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam, est un des objectifs majeurs de la politique sociale de l'Union européenne.

Le sommet de Nice de décembre 2000 avait arrêté quatre objectifs à poursuivre par les Etats membres au moyen des plans nationaux d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il s'agit de la promotion de la participation à l'emploi et de l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services, de la prévention des risques d'exclusion, de l'action pour les plus vulnérables et de la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, le plan national d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, également appelé plan inclusion, a été élaboré au Luxembourg au cours de l'année 2001. Sa mise en application demande une nouvelle modification de la loi du 29 avril 1999, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes:

- permettre aux personnes bénéficiant d'une mesure d'insertion dans le cadre de la législation RMG d'être le plus rapidement possible intégrées dans le marché du travail. Pour atteindre cet objectif, il faut prévoir dans la loi RMG des aides financières pour les employeurs embauchant, moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, un bénéficiaire du RMG soumis aux mesures d'insertion professionnelle;
- développer les formations destinées à l'acquisition ou au perfectionnement d'une qualification professionnelle;
- accorder à la formation en cours d'occupation le statut d'activité d'insertion à part entière et étendre l'accès à cette mesure aux requérants de l'indemnité d'insertion qui n'ont pas pu terminer leur formation scolaire et professionnelle;

- élargir la composition et les compétences du Comité interministériel à l'action sociale et du Conseil supérieur de l'action sociale.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi estiment que l'expérience acquise par la mise en vigueur de la loi de 1999 rend nécessaire une précision de certaines dispositions de cette loi, ainsi que certaines adaptations techniques mineures.

L'exposé des motifs énumère dans ce contexte les amendements suivants:

- L'article 3, qui détermine les personnes qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prestation RMG, est précisé et complété, notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant des effets de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, ainsi que les personnes ayant été licenciées pour fautes graves;
- La durée de suspension du droit au RMG est limitée à trois mois;
- Le contenu du contrat d'insertion est précisé;
- Les motifs pouvant justifier une dispense des mesures d'insertion professionnelle sont complétés;
- La faute grave, commise pendant le déroulement des mesures d'insertion professionnelle, peut être sanctionnée plus rapidement;
- L'allocation complémentaire des bénéficiaires affiliés pendant 25 ans au moins à la sécurité sociale est soumise également au paiement des cotisations en matière d'assurance pension.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

D'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent au principe de base de lutte contre l'exclusion sociale et aux objectifs des articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam de 1999. Les deux chambres sont d'avis qu'une société vivant dans une certaine aisance se doit de s'occuper de tous ses membres et, à plus forte raison, des plus démunis.

Conformément à leurs avis antérieurs en matière de la législation concernant le droit à un revenu minimum garanti, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que les autorités doivent constamment veiller à ce que le dispositif légal et réglementaire afférent en place évite des disparités trop aiguës par rapport à ceux qui travaillent et qui créent la richesse de l'économie nationale.

Les deux chambres voudraient également rappeler leur position quant aux seuils du RMG. Elles n'ont jamais partagé l'avis des gouvernements respectifs, qui partaient du principe selon lequel les seuils du RMG s'inscrivent de façon harmonieuse dans la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes.

De ce fait, les deux chambres exigent que le gouvernement réalise une analyse approfondie des seuils du RMG et des modes d'attribution des prestations liées au RMG avec d'autres paramètres et prestations sociales définis dans d'autres cadres légaux. Une comparaison entre les seuils du RMG et ceux du salaire social minimum démontre le problème fondamental des disparités et décalages entre divers instruments de protection sociale.

L'augmentation du taux d'immunisation des revenus professionnels et des revenus de remplacement à 30% au lieu de 20% du revenu garanti à la communauté domestique a accru davantage les écarts au niveau des avantages financiers qu'apporte le RMG par rapport à d'autres mesures ou allocations destinées à des personnes poursuivant une activité professionnelle régulière.

Dans le cadre du présent avis, les deux chambres réitèrent leur demande au gouvernement d'étudier en détail tous les moyens par lesquels les incohérences inhérentes au système des transferts sociaux, qui se présentent à des niveaux divers, pourront être éliminées.

Dans un contexte de baisse de recettes fiscales et de rentrées pour le budget de l'Etat, il importe plus que jamais de mettre en place un système de protection sociale efficace, équitable, transparent et financièrement efficient et soutenable à terme.

Les autorités doivent veiller à éviter des abus ou des transferts à des bénéficiaires qui, a priori, ne peuvent être considérés comme exclus sociaux devant être assistés par la solidarité dans le cadre des dispositions relatives au droit à un revenu minimum garanti. Chaque individu apte au travail doit avoir la possibilité de subvenir à ses propres besoins et ceci en principe grâce aux moyens dégagés par le travail fourni.

Ceci est d'autant plus important qu'au Luxembourg, le taux d'emploi, qui met en relation le nombre de résidents ayant un emploi avec la population en âge de travailler, reste très bas en comparaison internationale.

Les individus victimes d'une crise ou récession économique qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi doivent être assistés par la société, par le biais d'allocations spécifiques, dans le cadre d'un système de protection adéquat. Un système de lutte contre la pauvreté qui prévoit des prestations en faveur d'une population de référence de plus en plus élargie et qui s'organise autour de critères, qui rendent l'accès aux prestations de moins en moins restrictif, risque à la longue de créer des situations qui, au niveau individuel, pourront devenir peu équitables à l'égard de ceux qui travaillent et qui financent les transferts sociaux.

Même si le Gouvernement tend à limiter au maximum les possibilités d'abus par des procédures de contrôle strictes et multiples, le risque d'abus augmente après chaque extension du système.

De ce fait, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont toujours plaidé pour des critères d'analyse et des indicateurs plus fins, tenant compte de la situation économique et conjoncturelle globale et plus particulièrement de la situation financière des ménages à revenu modeste. En effet, un système trop généralisé fera naître des mécontents parmi la population et surtout parmi les personnes qui travaillent.

Ayant rappelé leur position commune générale en matière de RMG, les deux chambres estiment que le présent projet de loi comporte des dispositions dont la plupart tient compte des considérations émises ci-avant. D'autres dispositions d'ordre purement technique sont plutôt anodines.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers passent en revue ces dispositions dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne la forme du projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident pour une structuration plus simple et transparente et proposent de remplacer la numérotation des modifications actuelle par une numérotation par articles. Ainsi, le point 1 de l'article I devient l'article 1er du projet de loi. L'article II actuel devient dans cette optique l'article 16 du projet de loi.

Les commentaires qui suivent respectent la numérotation du projet de loi telle que soumise aux deux chambres.

Concernant le point 1:

Ce point propose trois modifications à l'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

La première modification concerne l'élargissement du cercle de personnes qui ne peuvent prétendre à une prestation au titre de l'article 2 de la loi RMG aux personnes ayant refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou ayant abandonné une telle mesure. En outre, les personnes ayant refusé un emploi leur assigné par l'administration de l'emploi sont également exclues du bénéfice des prestations de la loi RMG.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette modification, qui met sur un pied d'égalité ces personnes avec celles ayant abandonné ou réduit leur activité professionnelle sans motif valable, ce qui augmente l'équité des dispositions afférentes de la législation en matière du RMG.

La deuxième modification apportée à l'article 3 concerne la reformulation partielle du paragraphe (1) de la loi actuelle. Il s'agit d'une adaptation de texte pour rendre cette disposition conforme à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté et à son exécution actuelle. En effet, la notion de „congé pénal supérieur à un mois“ est devenue inappropriée. Les deux chambres professionnelles souscrivent à la disposition proposée.

La troisième modification de l'article 3 de la loi en vigueur concerne l'introduction d'un nouveau paragraphe (2). Actuellement, seul le fait d'avoir abandonné ou réduit son activité professionnelle est soumis à l'appréciation de l'organisme compétent.

Le présent amendement étend cette faculté aux points b), c) et d) du paragraphe (1) en donnant à ces personnes l'occasion d'évoquer les motifs qui les ont amenés à agir ainsi. Si les motifs évoqués sont

considérés par l'organisme compétent comme étant réels et sérieux, le RMG peut être alloué, si les autres conditions d'octroi sont remplies.

Cette modification vise à éviter principalement que des personnes dépendantes de l'alcool et de drogues ne soient d'office exclues du bénéfice du RMG et n'aient plus les moyens de se faire soigner.

La loi actuelle ne précise pas la période pendant laquelle les faits ayant conduit à un abandon volontaire du travail ou de la formation ainsi que les faits ayant conduit à un licenciement peuvent être pris en considération. Le présent projet de loi propose de fixer cette période à 6 mois à partir de la demande. Selon les auteurs du projet, cette modification garantit à tous les requérants des critères identiques de traitement.

La modification concernant le paragraphe (3) vise à abrégier la période pendant laquelle une nouvelle demande en obtention du revenu minimum garanti, après application de l'article 3, ne peut être introduite, de six mois à trois mois, le délai de six mois ayant été jugé trop long.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les modifications proposées au point 1.

Concernant le point 2:

Le point 2 vise à compléter le paragraphe (4) a) de l'article 4 de la loi modifiée du 29 avril 1999, afin d'éviter la situation où par exemple un grand-parent, accueilli dans un ménage où vit son petit-fils de deux ans, élevé par sa belle-fille seule, doit être considéré comme ménage d'une personne seule, indépendamment des revenus dont dispose la belle-fille.

Les deux chambres approuvent ces amendements de l'article 4.

Concernant le point 3:

Selon les auteurs du projet de loi, la deuxième modification proposée du paragraphe (4) de l'article 4 est nécessaire pour mettre fin à des situations selon lesquelles une personne dépendante de l'aide d'une tierce personne est accueillie pour des raisons humanitaires dans un ménage qui ne bénéficie pas lui-même d'une prestation au titre de la loi de 1999.

Si ces motifs humanitaires sont évidents et que la personne concernée ne dispose d'aucune ressource, la disposition actuelle de l'article 4 permet de considérer cette personne comme formant un ménage seul, ce qui permet à l'organisme compétent de ne pas prendre en considération les ressources des membres de ce ménage ayant accueilli la personne en détresse.

Si cette même personne dispose d'un revenu modeste, cette disposition n'est pas applicable. Or, rares sont les personnes qui ne disposent d'aucun revenu et qui ne peuvent restituer au ménage accueillant au moins une partie des charges qu'elles lui occasionnent.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette modification qui vise à abolir une restriction susceptible de créer des injustices.

Concernant le point 4:

Le point 4 vise plusieurs modifications de l'article 6 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

La première modification fait référence à la disponibilité du candidat à l'indemnité d'insertion, puisque le terme „apte“ ne tient pas compte des personnes qui ont un contrat de travail et qui demandent l'obtention d'une allocation complémentaire à laquelle elles ont droit en fonction de la composition de la communauté domestique.

Aux termes de l'actuel article 6, ces personnes sont aptes aux mesures d'insertion professionnelle et devraient par conséquent solliciter préalablement l'indemnité d'insertion, ce qui n'est pas envisageable, ni souhaitable si ces personnes ont un contrat de travail de 40 heures par semaine.

La situation des personnes travaillant à temps partiel doit être examinée en tenant compte notamment de la durée du temps de travail partiel, des horaires réguliers ou irréguliers. Les demandes des personnes disposant d'un contrat de travail risquent de devenir plus nombreuses, dans la mesure où l'immunisation des revenus professionnels peut se faire jusqu'à concurrence de 30% du RMG.

La deuxième modification concerne les chômeurs indemnisés, dont l'indemnité de chômage immunisée reste en dessous du seuil RMG, et qui de ce fait sont éligibles pour une prestation du RMG. Selon le commentaire des articles, ils doivent obligatoirement introduire une demande pour l'indemnité

d'insertion, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à une mesure de l'administration de l'emploi. Ces personnes tombent à la fois sous le champ d'application des dispositions législatives concernant l'indemnité de chômage et celles concernant l'indemnité d'insertion.

Dans le respect du principe de subsidiarité des prestations du revenu minimum garanti à l'égard de toute autre disposition législative, énoncé à l'article 2 (1) d) de la loi du 29 avril 1999, le chômeur indemnisé doit d'abord épuiser toutes les possibilités qui lui sont offertes dans le cadre de la législation y relative.

Eu égard aux complications administratives et aux ambiguïtés „de statut“ de ces personnes, et compte tenu de l'approche subsidiaire du service national d'action sociale, les auteurs du présent projet de loi proposent de faire dépendre les chômeurs indemnisés de la compétence exclusive de l'administration de l'emploi en ce qui concerne les mesures d'activation dans le domaine de la réinsertion professionnelle.

Concernant le point 5:

Le point 5 propose d'apporter à l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 des adaptations techniques au contrat d'insertion sur base de l'expérience acquise depuis 2000.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souscrivent aux modifications proposées des dispositions actuelles de l'article 8.

Il s'agit notamment de l'introduction de l'obligation de prévoir et de retenir des conditions d'évaluation des différents résultats obtenus par la personne concernée par les activités d'insertion.

Concernant le point 6:

Cet amendement donne suite aux engagements pris par le Gouvernement luxembourgeois dans le cadre du premier plan pour l'inclusion sociale du Grand-Duché de Luxembourg et correspond à la réalisation de la mesure No 17 y annoncée (cf. aussi l'exposé des motifs du présent projet).

Pour bien réussir une insertion professionnelle, il est primordial de bien orienter la personne concernée dès son entrée au dispositif de l'indemnité d'insertion. Le choix de la première activité d'insertion est souvent décisif quant au futur développement du bénéficiaire.

Cette modification concerne l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 et prévoit de doter le service national d'action sociale d'un bilan des compétences et d'un avis d'orientation. Pour ce faire, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration en premier lieu des services compétents de l'Etat (cf. le Centre National de la Formation Professionnelle Continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports), ainsi que d'autres services publics ou privés, spécialisés en la matière.

D'après le commentaire des articles, le bilan des compétences est „avant tout un instrument de protection dans l'intérêt du bénéficiaire: établir un trajet d'insertion sur base des facultés et connaissances dont dispose la personne et respecter ses potentialités, par la recherche d'un emploi approprié, autant que faire se peut“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent ces dispositions qui devraient faciliter l'insertion des personnes concernées dans une nouvelle activité et, à terme, leur intégration dans la vie professionnelle, en les orientant mieux suivant leurs capacités et aptitudes.

Concernant le point 7:

Le point 7 vise à modifier l'article 11 de la loi modifiée du 29 avril 1999 en vue de tenir compte du changement de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail modifiée par la loi du 14 décembre 2001.

Concernant le point 8:

Cette modification reprend la disposition du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi RMG en vigueur tout en précisant que le contrat d'insertion prévu à l'article 8 ne peut être assimilé à un contrat de travail.

En effet, les activités d'insertion sont par définition temporaires, subsidiaires à toute autre possibilité d'embauche qui pourrait s'offrir aux personnes concernées, que ce soit par l'intermédiaire de l'administration de l'emploi, d'autres services spécialisés ou sur leur propre initiative.

Concernant le point 9:

Le point 9 concerne l'article 13 de la loi de 1999 précitée, auquel il est proposé d'ajouter un troisième alinéa nouveau. Ce dernier vise à multiplier les engagements des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de louage de service par les organismes gestionnaires auxquels ils sont affectés. Ces engagements peuvent être favorisés par une participation du fonds national de solidarité aux frais de personnel engendrés par ces engagements.

Cette participation ne peut dépasser la durée de 36 mois, respectivement de 42 mois, lorsque l'engagement bénéficie à une personne du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent l'attention des autorités sur les risques de concurrence déloyale que ces dispositions peuvent engendrer, si les activités subventionnées de la sorte concurrencent des activités identiques effectuées par des entreprises privées. Par ailleurs, l'objectif de l'intégration de la dimension du genre dans ces dispositions risque de poser des problèmes dans quelques activités spécifiques, où il n'est pratiquement pas possible d'engager des personnes du sexe sous-représenté.

Concernant le point 10:

Le point 10 vise quelques modifications de l'article 14, paragraphe (1) de la loi du 29 avril 1999 et concerne les formations en cours d'occupation. Les auteurs du projet de loi considèrent que le texte en vigueur est trop restrictif quant aux possibilités de dispense d'un bénéficiaire de la participation aux mesures de formation. Il y manque surtout la possibilité de dispense pour les requérants qui ne sont néanmoins temporairement pas en mesure de suivre une activité d'insertion suite à une situation de crise aiguë au niveau relationnel, familial ou social.

En outre, il n'est plus possible actuellement de permettre par exemple, à un requérant, qui se trouve en fin de formation professionnelle, d'achever sa formation, même si tout le monde s'accorde à dire qu'elle représente pour lui la meilleure chance de réintégrer le marché normal de l'emploi.

Les modifications proposées visent à réintroduire la dispense pour formation, à condition néanmoins qu'elle découle directement du bilan des compétences et de l'avis d'orientation et que les chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent. Cette dernière condition, à apprécier par l'organisme compétent, est nécessaire afin d'éviter que des personnes bénéficiaires du RMG ne se livrent à des études qui n'aboutissent manifestement pas à une insertion professionnelle.

Pendant la durée de cette dispense, le bénéficiaire concerné ne touchera pas l'indemnité d'insertion, mais restera éligible pour l'allocation complémentaire, pour autant qu'il remplisse les autres conditions d'octroi et qu'il respecte le contrat d'insertion établi avec le service national d'action sociale et auquel figurent les engagements qu'il a pris pour pouvoir bénéficier de cette dispense.

Sous condition que les autorités veillent à l'application stricte des dispositions de contrôle en vue d'éviter toute sorte d'abus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent souscrire à l'introduction de ces mesures, qui, en cas d'utilisation correcte, devraient permettre aux requérants de l'indemnité d'insertion de terminer une formation et d'augmenter par là les chances à leur (ré)intégration socioprofessionnelle.

Concernant le point 11:

Le point 11 propose des amendements techniques à l'article 15 de la loi modifiée de 1999 qui concerne les sanctions en cas de non-respect du contrat d'insertion par le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion. Ils s'imposent suite à l'expérience pratique découlant de l'application de la loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'observations particulières à formuler à l'encontre de ces modifications, qui sont explicitement décrites au commentaire des articles du projet de loi.

Concernant le point 12:

Selon les auteurs du projet de loi, il arrive que des personnes sont obligées de solliciter une prestation RMG parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de stage pour l'obtention de la pension d'invalidité. Si ces personnes sont inaptes aux mesures d'insertion professionnelle définies à l'article 10, elles touchent l'allocation complémentaire qui n'est actuellement pas soumise au paiement des cotisations en matière de pension. Ceci représente un grand désavantage pour celui qui bénéficie d'une longue carrière d'affilié à l'assurance pension.

La modification proposée dans le présent projet de loi permet de résoudre ce problème pour le bénéficiaire, qui justifie d'une période d'affiliation d'au moins 25 ans au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales.

Cette affiliation n'est pas d'application automatique; il appartient à l'organisme compétent d'apprécier le cas individuel et de procéder à l'affiliation s'il en résulte effectivement un avantage dans le chef du concerné.

Les deux chambres peuvent souscrire à cette modification, qui affecte l'article 18 de la loi modifiée du 29 avril 1999.

Concernant le point 13:

Le point 13, visant une modification de l'article 35 de la loi modifiée du 29 avril 1999 qui concerne le comité interministériel à l'action sociale, traduit la volonté du législateur de renforcer le rôle du comité interministériel en tant qu'organe coordinateur de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ainsi, les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer dans ce comité également les ministères ayant dans leurs attributions la promotion féminine, la santé et le logement.

Les deux chambres professionnelles peuvent approuver ce renforcement du rôle du comité interministériel dans la mesure où la lutte contre l'exclusion sociale touche à de nombreux domaines et compétences ministérielles et les problèmes ont souvent une dimension horizontale.

Aux yeux des deux chambres, le comité interministériel doit surtout bien coordonner ses actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, soumettre les mesures envisagées au préalable à une analyse d'efficacité et d'efficience et vérifier si elles sont suffisamment ciblées et adaptées aux besoins réels des plus démunis.

Concernant le point 14:

Ce point prévoit de simplifier le libellé de l'article 37 concernant les missions du Service national d'action sociale, une modification qui ne suscite pas de commentaire de la part des deux chambres professionnelles.

Concernant le point 15:

Le point 15 prévoit de modifier l'article 39 actuel concernant le Conseil supérieur de l'action sociale, qui exerce des fonctions consultatives auprès des ministres composant le comité interministériel à l'action sociale.

Selon les auteurs du projet de loi, le plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale prévoit de faire du conseil supérieur de l'action sociale le „forum réunissant toutes les parties intéressées dans le domaine de l'exclusion sociale“.

Ainsi, la modification proposée élargit la composition du conseil supérieur en y ajoutant trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, un représentant du Conseil économique et social et un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à exprimer des doutes quant à l'efficacité d'un organe consultatif de cette taille et d'une composition très hétérogène.

Concernant l'article II:

Cet article (article 16 selon la proposition des deux chambres) propose l'intégration de deux agents dans le cadre du service national d'action sociale en tant qu'employés de l'Etat suivant décision du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2003.

Les deux chambres n'ont pas de commentaire à faire au sujet de cette proposition. Elles attirent toutefois l'attention sur la nécessité absolue de limiter les coûts de fonctionnement des services d'action sociale au minimum et d'organiser ces mêmes services de la façon la plus efficiente possible, tout en tenant compte des besoins réels des plus démunis de notre société.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver le projet de loi sous rubrique sans préjudice de leur position générale quant au système de RMG qui a été rappelée dans le présent avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5163/01

N° 5163¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.7.2003)

Par dépêche du 6 mai 2003, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis sa création en 1986, la législation sur le revenu minimum garanti n'a cessé d'être modifiée en vue de l'adapter aux visées politiques et sociales des gouvernements successifs. La loi du 29 avril 1999, qui a remplacé la législation antérieure, a été modifiée à son tour par les lois des 21 décembre 2001 et 28 juin 2002.

D'après les auteurs du projet sous avis, il est nécessaire d'apporter de nouveau plusieurs modifications à la loi du 29 avril 1999, d'une part, pour donner une suite concrète au plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale et, d'autre part, pour adapter les textes compte tenu de l'expérience acquise depuis 1999.

1. Le plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale

La lutte contre l'exclusion sociale qui, d'après les articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam, constitue un objectif majeur de la politique sociale de l'Union Européenne, doit, selon les conclusions du sommet de Nice de décembre 2000, poursuivre plusieurs buts visant à:

- promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services;
- prévenir les risques d'exclusion;
- agir pour les plus vulnérables;
- mobiliser l'ensemble des acteurs.

Se référant à ces objectifs, le Gouvernement luxembourgeois a élaboré un plan d'action comprenant quelque 80 mesures dont huit se rapportent à une modification de la loi du 29 avril 1999. Trois mesures ont été réalisées par la loi du 28 juin 2002, à savoir une immunisation plus importante des revenus professionnels et des revenus de remplacement dans le calcul du RMG, une dispense de la mise en compte des aliments des parents pour leurs enfants âgés de plus de 30 ans et un relèvement de la franchise de restitution des prestations touchées dans le cas d'une succession en ligne directe.

Pour satisfaire aux objectifs du plan d'action national précité, le projet sous avis prévoit quatre mesures supplémentaires, à savoir:

- des aides financières pour les employeurs du secteur privé qui embauchent temporairement une personne bénéficiaire du RMG;
- le développement de voies de formation pour permettre aux bénéficiaires du RMG d'acquérir ou de perfectionner leur qualification professionnelle;
- la possibilité pour ces mêmes personnes de terminer une formation entamée antérieurement;
- le renforcement du rôle du Comité interministériel à l'action sociale et du Conseil supérieur de l'action sociale.

2. Mesures proposées sur la base de l'expérience acquise

Parmi les mesures nouvelles, il convient de relever plus particulièrement la réduction de 6 à 3 mois du délai de refus pour l'octroi du complément RMG pour les personnes qui ont abandonné leur activité professionnelle ou qui ont été licenciées.

Une autre mesure prévoit la prise en charge par le fonds national de solidarité de la cotisation (part patronale et part assuré) en matière d'assurance pension si le bénéficiaire du complément RMG justifie d'une affiliation à ladite assurance de 25 ans au moins.

*

II. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a pour objet de modifier la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum. Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec les mesures envisagées, elle voudrait cependant exprimer quelques réserves en ce qui concerne les modifications proposées en relation avec les articles 3, 13 et 18.

ad article 3

L'article 3 comporte plusieurs mesures. Entre autres, il réduit le délai du refus du complément de 6 à 3 mois pour certaines catégories de personnes, dont celles ayant abandonné leur travail en ayant refusé un emploi proposé par l'administration de l'emploi. Le nouveau délai n'est certainement pas de nature à inciter ces mêmes personnes à accepter ou à reprendre un emploi.

En outre, le paragraphe (2) permet même d'accorder le complément RMG par dérogation au principe général si les motifs évoqués „*sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent*“. De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, un tel texte ouvre la porte à l'arbitraire. Aussi propose-t-elle de supprimer cette disposition de dérogation.

Enfin, la Chambre estime que la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté ne peut pas bénéficier d'un complément RMG durant son emprisonnement. Comme cette exclusion ne ressort pas clairement du texte, le paragraphe (3) doit être complété en ce sens.

ad article 13

A l'article 13, l'alinéa 3 nouveau prévoit dans sa dernière phrase une extension de la mesure nouvelle de 36 à 42 mois pour le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion „*du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question*“. Pour les auteurs du projet, cette mesure répond aux exigences de la politique d'intégration prévue aux articles 2 et 3 du traité d'Amsterdam. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint toutefois que cette disposition ne soit contraire au principe de l'égalité tel qu'il est énoncé à l'article 10bis de la Constitution luxembourgeoise, qui n'admet pas de dérogation du type prévu au présent article.

ad article 18

L'article 18 crée la possibilité de soumettre le complément RMG à l'assurance pension si le bénéficiaire a été affilié pendant 25 ans au moins.

Le texte ne crée pas un droit, mais prévoit seulement cette possibilité („l'allocation ... peut être soumise“).

Plusieurs questions restent à clarifier. Ainsi faut-il indiquer si l'affiliation est refusée si le bénéficiaire touche déjà une pension d'invalidité ou une pension de vieillesse, l'article 178 du code des assurances sociales excluant l'admission à l'assurance pension des personnes âgées de plus de 65 ans. En outre, le texte ne précise pas si, dans un ménage qui touche un complément du chef des enfants, cette dernière partie est prise en compte par l'assurance pension du père ou de la mère ou des deux ou si cette partie du complément est exclue de l'assurance pension.

En raison de la particularité de cette mesure, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y exprime ses réserves. Si la mesure devait être réalisée, elle aurait plutôt sa place dans le code des assurances sociales.

Article II

Cet article vise à intégrer dans le cadre du service national d'action sociale deux employés privés, actuellement occupés dans le secteur conventionné. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, en l'absence de données plus explicites qui auraient pu – et dû – être fournies au commentaire de cet article, ne se voit pas en mesure de se rallier à ces dispositions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5163/03

N° 5163³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(3.10.2003)

Par lettre en date du 6 mai 2003, Mme la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les mesures proposées par le projet de loi sous avis répondent à un double objectif:

- la mise en oeuvre de mesures arrêtées au premier plan national pour l'inclusion sociale au grand-duché de Luxembourg;
- l'adaptation de la loi du 29 avril 1999 aux nouveaux impératifs de la lutte contre l'exclusion sociale en tenant compte des expériences faites sur le terrain.

Suite à l'analyse du projet de loi, la Chambre de travail propose les modifications suivantes relatives à l'article I. du texte sous avis:

Point 1.

La Chambre de travail a des difficultés pour admettre que des personnes licenciées pour faute grave sont d'office exclues des prestations de la loi RMG. En effet, des salariés qui ont été licenciés pour faute grave peuvent toujours être dans une procédure de recours contre le licenciement, qui d'ailleurs peut être déclaré abusif des mois après l'envoi de la lettre de licenciement. Notre chambre demande par conséquent de supprimer le point b) du 1er paragraphe de l'article 3.

Notre chambre note que le nouveau paragraphe (2) de l'article 3 prévoit qu'il peut être dérogé au principe de l'exclusion des personnes licenciées pour faute grave du bénéfice des prestations en matière de RMG. Cependant, il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, contre la décision de laquelle un recours n'est pas possible, étant donné que les dispositions en matière de recours prévues à l'article 33 de la loi RMG ne s'appliquent qu'aux dispositions des chapitres II et III de la loi, mais non pas aux dispositions du chapitre I qui contient l'article 3.

Point 2.

Ce point traite de la situation des personnes vivant en communauté domestique avec leurs descendants. D'après le projet de loi sous avis, il sera précisé qu'il doit s'agir de descendants majeurs.

Sans se prononcer sur cette modification légère qui tend à éviter des abus, la Chambre de travail tient à aborder ici la problématique de l'individualisation des droits au revenu minimum garanti.

Notre chambre estime en effet que la législation actuelle, qui accorde des montants différents aux membres adultes d'une même communauté domestique, tend à inciter des bénéficiaires à commettre des abus qui consistent notamment en la déclaration de domiciles fictifs. Etant donné que la vérification de la situation effective en matière de domicile des bénéficiaires est très difficile pour l'administration, en raison notamment des changements fréquents dans la composition des communautés domestiques parmi la population des bénéficiaires du RMG, notre chambre plaide en faveur d'une individualisation du droit au RMG.

Notre chambre se soucie évidemment aussi des nouvelles possibilités d'abus qui surgiront dans le cas de l'individualisation, notamment celle d'avoir un couple composé d'une personne qui gagne 10.000 € par mois et d'une autre qui n'a pas de revenus et demande l'allocation complémentaire. Elle estime cependant que ces abus seront minimisés par la condition que chacun qui a droit au revenu minimum garanti doit d'abord demander l'indemnité d'insertion et se soumettre par conséquent aux mesures afférentes, ainsi que par les dispositions de l'article 3 de la loi qui permettent d'exclure du bénéfice des prestations RMG des personnes qui ont réduit ou abandonné de leur propre gré leur activité professionnelle.

Toujours est-il qu'il faut traiter la question des personnes qui élèvent des enfants, et qui sont de ce fait dispensées de demander l'indemnité d'insertion. Ceux-ci auraient dans tous les cas droit à l'allocation complémentaire, indépendamment des revenus du conjoint, ce qui n'est évidemment pas le but recherché par l'individualisation des droits.

Une fraction minoritaire de la Chambre de travail représentant une organisation représentative sur le plan national reconnaît également le fait que des personnes vivant en fait dans une communauté domestique déclarent des domiciles fictifs afin de pouvoir bénéficier de prestations plus élevées. Pour résoudre ce problème, cette fraction demande d'augmenter le montant du 2e adulte de la communauté domestique à celui applicable pour le 1er adulte, sans cependant renoncer au concept de communauté domestique.

Point 4.

Notre chambre ne peut pas accepter la modification proposée à l'article 6 point c) qui tend à exclure les chômeurs indemnisés de la possibilité de demander l'indemnité d'insertion.

En effet, il se peut très bien qu'un chômeur indemnisé ayant effectué un travail à temps partiel veuille avoir un emploi à temps plein. Dans ce cas, l'indemnité d'insertion qui est égale au salaire social minimum serait supérieure à l'indemnité de chômage touchée par le chômeur. Il n'y a donc pas de raison de priver cette personne de la possibilité d'améliorer sa situation.

Point 6.

Ce point prévoit l'introduction d'une disposition permettant au service national d'action sociale (SNAS) de faire bénéficier les personnes participant à une mesure d'insertion professionnelle d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Tout en ne voulant pas être défaitiste vis-à-vis des bonnes intentions du Gouvernement, notre chambre a cependant des doutes quant à l'efficacité de ces mesures. En effet, si les bilans de compétences réalisées auprès des chômeurs et demandeurs d'emploi sont déjà difficiles à établir, il en sera presque impossible en matière de bénéficiaires de la loi RMG, qui sont encore plus fragilisés socialement et intellectuellement.

Point 9.

Ce point vise à ajouter à l'article 13 de la loi un alinéa prévoyant des participations financières pour les entreprises privées et les organismes de statut public ou privé conventionnés par l'Etat qui engagent des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion moyennant contrat de travail.

Notre chambre ne s'oppose pas à cette disposition, mais uniquement dans la mesure où elle ne conduit pas à des phénomènes d'éviction et de substitution au détriment de travailleurs salariés qui ne bénéficient pas de l'assistance publique. La Chambre de travail constate en effet que dans certains services, des postes de travail ne sont plus occupés par des recrutements sur le marché du travail, mais par des personnes bénéficiant d'une mesure d'insertion.

Si de tels phénomènes se produisaient, la politique d'inclusion sociale des bénéficiaires de la loi RMG aurait un effet contre-productif et perdrait le soutien politique nécessaire.

Point 11.

La disposition sub 3 vise à compléter le paragraphe (2) de l'article 15 de la loi RMG par une disposition permettant de refuser à un bénéficiaire la participation à une mesure d'insertion et partant à l'allocation complémentaire s'il commet une faute grave.

La Chambre de travail estime que cette sanction est trop sévère. En outre, il n'est pas clair qui apprécie la gravité de la faute commise par l'intéressé. Logiquement, cela devrait être le SNAS qui prononce la sanction, mais ses responsables ne sont pas physiquement présents dans l'entreprise ou l'organisme où l'intéressé poursuit son activité d'insertion.

Notre chambre demande de supprimer la disposition en question. A titre subsidiaire, elle demande de prévoir tout au moins un entretien préalable durant lequel l'intéressé aurait le droit de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale représentative sur le plan national.

Point 12.

Le versement de cotisations à l'assurance pension en matière d'allocation complémentaire est une vieille revendication de notre chambre. Elle salue donc la timide ouverture du Gouvernement dans ce domaine. En effet, d'après le texte visant à compléter l'article 18 de la loi, l'allocation complémentaire peut être soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, mais uniquement si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de 25 années au moins. Conformément à ses prises de position antérieures, la Chambre de travail demande de soumettre obligatoirement l'allocation complémentaire aux cotisations pour l'assurance pension et ce quelle que soit la durée de l'affiliation du bénéficiaire.

Point 15.

Ce point élargit le nombre de représentants du Conseil supérieur de l'action sociale.

La Chambre de travail n'y voit pas d'objection. Elle estime cependant que le conseil devrait se réunir plus souvent que dans le passé s'il doit vraiment devenir „le forum réunissant toutes les parties intéressées dans le domaine de l'exclusion sociale“ comme le prévoit le plan national pour l'inclusion sociale.

Notre chambre trouverait aussi logique de confier au Conseil supérieur la faculté de faire des propositions au Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et d'exclusion sociale. Or, le point 14 vise à charger le comité interministériel de cette mission.

Luxembourg, le 3 octobre 2003

Pour la Chambre de travail,

Le directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5163/04

N° 5163⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du 13 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que l'avis de la Chambre des employés privés furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 21 août 2003. L'avis de la Chambre de travail fut transmis le 17 octobre 2003.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Ce document fait défaut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis constitue la troisième adaptation de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, entrée en vigueur le 1er mars 2000. Cette loi avait abrogé la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Elle fut modifiée, d'abord par la loi du 21 décembre 2001 modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, et ensuite par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

D'un point de vue purement formel, on peut regretter cette modification à répétition d'une législation déjà passablement complexe. Le bénéficiaire de l'aide mais également les professionnels du secteur social risquent d'être complètement dépassés par le rythme accéléré des réformes. Cette situation peut provoquer des injustices dans la mesure où les bénéficiaires, peu ou mal renseignés, ne profiteront pas équitablement des avantages consentis.

Parallèlement au présent projet, le Conseil d'Etat fut saisi par dépêche du 23 mai 2003 du projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (cf. *doc. parl. 5143 et avis du Conseil d'Etat du 21.10.2003*) et, par dépêche du Premier Ministre du 12 juin 2003, du projet de loi relatif à la lutte contre le chômage social (*doc. parl. 5144*). Or, les dispositions contenues dans ces deux textes risquent d'interférer avec le projet de loi sous rubrique.

Ainsi, le projet de loi relatif à la lutte contre le chômage social tend à assurer la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés par le chômage social. Le ministère de la Famille et le Service national d'action sociale sont expressément visés. Le Conseil d'Etat se demande si la multiplication des services et des initiatives travaillant en parallèle en vue de l'insertion, de la réinsertion, de la mise au travail, etc. ne finira pas par rendre nécessaire un appareil administratif de coordination considérable.

La multiplication des diverses mesures pour l'emploi, parallèles ou superposées, a eu pour premier effet de créer des emplois dans le secteur social et administratif. Tel n'était certainement pas le but recherché.

Dès lors, le Conseil d'Etat ne peut que recommander au Gouvernement d'engager résolument la fusion de toutes ces initiatives, le cas échéant sous l'autorité exclusive d'une Administration de l'emploi restructurée, dans la mesure où cette administration, en raison de son expérience et de ses antennes régionales, est probablement la mieux outillée pour assumer une telle tâche. Une telle réforme, mis à part qu'elle allégera le travail administratif, évitera la stigmatisation des bénéficiaires d'une mesure de réinsertion dans le cadre du RMG ou des initiatives regroupées dans le projet de loi sur le chômage social.

Les réformes proposées dans le présent projet découlent en partie des conclusions retenues par le Gouvernement dans le cadre du plan d'action „inclusion“, le 14 juin 2001.

Le rapport national 2003-2005 relatif au plan national d'action sociale, soumis au Gouvernement, le 7 juillet 2003, annonce d'ores et déjà de nouvelles mesures portant modification de la loi du 12 février 1999, sans que ces mesures ne figurent, à l'heure actuelle, dans le présent projet.

Le revenu minimum garanti créé par la loi du 26 juillet 1986 avait, dès le départ, pour finalité d'assurer à toute personne remplissant les conditions légales un droit à une vie décente, en lui garantissant un minimum de moyens d'existence, y inclus en tant qu'ayants droit des personnes très éloignées du marché de l'emploi. Il n'appartenait désormais plus aux offices sociaux communaux d'apprécier souverainement l'octroi d'une prestation et son montant. D'une simple obligation morale d'inspiration paternaliste et charitable, telle qu'elle se dégageait jusque là de la législation sur les „bureaux de bienfaisance“, on était passé à une obligation légale à charge de la collectivité dès que les conditions d'octroi étaient remplies.

A l'instar de toute aide sociale, le RMG est l'expression de la solidarité nationale. Avec un certain recul, il est permis d'avancer que l'introduction du RMG constituait une réforme sociale importante. La nouvelle approche accentuée par la loi du 29 avril 1999 insiste sur la volonté de réinsertion des bénéficiaires dans le marché de l'emploi tout en instituant pour les personnes âgées ou autrement inaptes au travail une allocation complémentaire.

Fin décembre 2002, 6.246 ménages, soit 10.497 personnes, étaient bénéficiaires du RMG. Rapporté à la population estimée du pays au 1er janvier 2003, ces 10.497 personnes représentent environ 2,3% de la population totale. En termes absolus, le nombre de personnes bénéficiaires du RMG a progressé de 1.814 personnes entre fin 1999 et fin 2002. Entre ces deux dates, le poids des bénéficiaires dans la population totale a lui aussi légèrement progressé, passant de 2% à 2,3% (voir à cet égard les données fournies dans le rapport national 2003/2005 du Plan d'action pour l'inclusion sociale).

Si le texte sous avis ne comporte pas une réforme fondamentale, il apporte néanmoins quelques précisions importantes concernant le champ des bénéficiaires et les exclusions. Il précise le contenu du contrat d'insertion et les conditions d'une dispense des mesures d'insertion. Le texte entend également transposer la mesure No 59 du Plan national d'action pour l'inclusion sociale 2001-2003 en permettant au Fonds national de solidarité d'assumer le coût résultant de l'affiliation d'un bénéficiaire de l'allocation complémentaire à une caisse de pension pour autant que le bénéficiaire totalise 25 ans d'affiliation à l'assurance pension. Cette mesure facilitera l'accès aux droits à l'assurance.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat ne saurait approuver le type de numérotation proposé par les auteurs. S'agissant d'un projet de loi qui n'entend modifier qu'une seule loi, il convient de s'en tenir à la présentation traditionnelle, une subdivision en des articles en chiffres arabes et en caractères gras. Dès lors la mention „Art I – La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est

modifiée comme suit:“ est à supprimer. La numérotation en 15 points est à remplacer par la subdivision en autant d’articles. La mention „Art. II“ reprenant les dispositions transitoires est à remplacer par un article à part pour le paragraphe 1er et un autre article distinct pour le paragraphe 2.

Article I.

1. (art. 1er selon le Conseil d’Etat) Article 3 de la loi RMG

Paragraphe 1er

Le texte légèrement reformulé du champ des bénéficiaires dans le paragraphe 1er du nouvel article 3 de la loi RMG exclut dorénavant également les personnes ayant refusé de participer à une mesure d’insertion professionnelle ou ayant abandonné l’activité afférente. Dans la mesure où il est admis que la réinsertion dans le marché du travail constitue l’objectif principal de l’attribution du RMG, il est parfaitement légitime d’exclure ces personnes du bénéfice d’une aide financée par la solidarité nationale. Il en sera de même du chômeur indemnisé ayant perdu le bénéfice de l’indemnité chômage en raison d’un refus d’accepter un emploi.

Paragraphe 2

Conformément à l’article 3, paragraphe 2 de la loi RMG sous avis, il pourrait être dérogé aux règles d’exclusion prévues au paragraphe 1er, si l’organisme compétent estime que les motifs „évoqués“ sont „réels et sérieux“. Il y aurait lieu de remplacer le terme „évoqués“ par „invoqués“.

Dans la version actuelle de la loi, le pouvoir d’appréciation de l’organisme compétent ne peut porter que sur l’exclusion visée à l’article 3 (1)a („a abandonné ou réduit son activité professionnelle de plein gré“).

Pour justifier une faculté d’appréciation plus large, les auteurs du projet soutiennent que le texte de loi dans sa version actuellement en vigueur constituerait „un véritable couperet“, et de citer l’exemple de personnes licenciées pour faute grave alors même que la faute civile invoquée pouvait être considérée comme une maladie (dépendance de l’alcool et de la drogue).

Le souci est *a priori* légitime. Le Conseil d’Etat estime néanmoins qu’à force de vouloir éradiquer toute injustice, les auteurs du projet de loi encourent le risque de s’écarter de la philosophie à la base même de l’introduction du RMG et qui consistait à créer un droit intangible au profit des bénéficiaires par opposition aux aides attribuées sur base d’une appréciation individuelle par les offices sociaux communaux.

En dotant l’organisme compétent d’un pouvoir d’appréciation large, au cas par cas, cette idée de base est diluée. Le RMG se transforme en aide sociale allouée ou refusée à nouveau selon l’appréciation nécessairement subjective de l’organisme compétent. L’exemple invoqué par les auteurs (licenciement pour faute grave en raison de la dépendance de l’alcool ou de la drogue) ne paraît d’ailleurs pas justifier pareille entorse. En effet, le libellé du texte dans sa version actuelle n’oblige pas l’organisme d’accepter la qualification donnée par l’employeur au comportement du salarié.

L’organisme est au contraire tenu d’analyser les causes du licenciement au vu de leur pertinence dans le cadre de la législation en matière de sécurité sociale.

Pour d’autres hypothèses, l’introduction d’un large pouvoir d’appréciation ne se justifie pas non plus alors que, d’une part, la personne qui se voit refuser le RMG peut toujours saisir l’office social de son lieu de domicile et y solliciter une aide qui sera alors attribuée sur base d’une analyse individuelle et que, d’autre part, la personne déboutée peut à nouveau solliciter le RMG six mois après le fait ayant justifié le refus. En effet, le nouveau libellé du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l’article 3 sous revue dispose que les causes d’exclusion ayant justifié le refus de l’attribution du RMG ne peuvent être prises en considération si elles remontent à plus de six mois.

Il ressort implicitement des nouvelles dispositions que les agents du secteur social mettent en question le fonctionnement des offices sociaux communaux qui sont souvent jugés, à quelques exceptions notables près, inefficaces sinon incompétents. Tel serait plus particulièrement le cas pour les offices sociaux des communes de taille réduite.

Le Conseil d’Etat se demande toutefois si la solution de ce problème ne devrait pas être recherchée dans le cadre d’une réforme des offices sociaux qui s’impose avec d’autant plus d’urgence que le fonctionnement de ces organismes est toujours régi par l’arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 relatif aux bureaux de bienfaisance et par la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours. La création d’un

système parallèle d'aides sociales ponctuelles sur base d'appréciations subjectives dans le cadre de la loi RMG risque de générer des abus et des gaspillages en ressources humaines et financières.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 1 du paragraphe 2 sous revue.

Concernant l'alinéa 2 du même paragraphe, le Conseil d'Etat propose de remplacer le début de la phrase par le libellé suivant: „Pour l'appréciation des conditions figurant aux points a), b), c), d) et f) ...“

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat approuve la réduction du délai permettant d'introduire une nouvelle demande. Il est renvoyé à ce sujet aux développements à l'endroit du paragraphe 2 ci-dessus. A signaler que dans le commentaire des articles du projet de loi, la réduction du délai est justifiée précisément par un éventuel „fonctionnement défaillant“ de l'office social communal compétent. Il y a lieu de souligner que ce délai court à partir de la notification de la décision antérieure de refus, alors que le délai de six mois introduit dans l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 (alinéa 1 selon le Conseil d'Etat suite à la suppression proposée) court à partir du fait pris en considération pour justifier le refus.

Le Conseil d'Etat propose d'inclure à cet endroit l'hypothèse du retrait prévu à l'article 15(2) de la loi RMG (point 11.2 de l'article I du projet sous avis) par le présent projet et suggère le libellé suivant:

„(3) Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification du refus ou du retrait pour les motifs prévus respectivement au paragraphe 1er du présent article et à l'article 15, paragraphe 2.“

En considération des observations ci-dessus, l'article 1er du projet devrait être rédigé comme suit:

„**Art. 1er.** L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifié comme suit:

„**Art. 3.** (1) Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui:

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle;
- b) a été licenciée pour faute grave;
- c) a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou l'a abandonnée;
- d) a perdu le bénéfice de l'indemnité de chômage en raison de son refus d'accepter un emploi lui assigné par l'administration de l'emploi;
- e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi;
- f) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

(2) Pour l'appréciation des conditions figurant aux points a), b), c), d) et f) du paragraphe (1), l'organisme compétent prend en considération les faits qui remontent à moins de six mois au moment de la demande.

(3) Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification de refus ou du retrait en application de l'article 15(2) de la loi.“ “

2. et 3. (art. 2 selon le Conseil d'Etat) Article 4 de la loi RMG

Les deux points concernant un même article de la loi RMG devraient figurer sous un seul article selon le Conseil d'Etat. Compte tenu de quelques adaptations purement rédactionnelles, les dispositions visées se liront comme suit:

- „**Art. 2.** A l'article 4, paragraphe 4 de la même loi, il y a lieu,
 1° d'ajouter au point a) le terme „majeurs“ derrière le terme „descendants“, et
 2° de supprimer au dernier alinéa les termes „sans y apporter une contribution quelconque ...““

4. (art. 3 selon le Conseil d'Etat) Article 6 de la loi RMG

Le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la condition de disponibilité qui permettra d'écarter de l'application des procédures prévues à l'article 17 les personnes aptes à travailler mais indisponibles pour suivre des mesures d'insertion du fait qu'elles exercent un emploi. Le cas des personnes travaillant à temps partiel n'est toutefois pas réglé en détail. Dans quelle mesure sont-elles disponibles sur le marché de l'emploi? Il faut reconnaître qu'il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Le pouvoir d'appréciation de l'organisme compétent reste dès lors entier dans ce cas de figure qui est très fréquent.

Quant à la modification du point c), les problèmes à l'origine de la modification proposée tels qu'ils sont expliqués dans le commentaire des articles soulignent parfaitement l'interférence manifeste entre l'indemnité d'insertion et les activités d'insertion professionnelles organisées par l'Administration de l'emploi. Dorénavant les chômeurs indemnisés dont l'indemnité de chômage immunisée reste en dessous du seuil RMG relèveront exclusivement de l'Administration de l'emploi pour toutes les mesures de réinsertion professionnelle. La réforme ne prive pas ces personnes du bénéfice de l'allocation complémentaire au titre du RMG si elles remplissent les conditions d'octroi.

Le Conseil d'Etat approuve la modification proposée.

Les dispositions en question, compte tenu d'une légère adaptation de pure forme, se liront comme suit:

„**Art. 3.** A l'article 6 de la même loi, au point b), le terme „apte“ est précédé des termes „disponible pour et“, et le point c) prend la teneur suivante:

- „c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi, aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi;“

5. (art. 4 selon le Conseil d'Etat) Article 8 de la loi RMG

La première modification se rapporte à la première phrase de l'article 8 de la loi RMG. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas pour quelles raisons le contrat d'insertion devrait être élaboré notamment au vu de la situation financière de l'intéressé. La situation financière est une condition d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti.

La deuxième modification est relative au point b) du même article 8. Elle comprend la transposition de la mesure No 17 du premier plan pour l'inclusion sociale du mois de juin 2001 au mois de juin 2003 dans la loi RMG. Le Conseil d'Etat approuve cette réforme.

La troisième modification n'appelle pas d'observation.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 4.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le début du premier alinéa prend la teneur suivante:

„Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle de l'intéressé; il fait apparaître:“

- 2° Le point b) prend la teneur suivante:

„b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus;“

- 3° Il est ajouté un point d) ayant la teneur suivante:

„d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10(1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.“

6. (art. 5 selon le Conseil d'Etat) Article 10 de la loi RMG

L'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 10 de la loi RMG permet de faire établir pour chaque requérant, le cas échéant en collaboration avec d'autres organismes publics et même privés, „un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation“.

Cette réforme correspond à la mesure No 17 du plan inclusion 2001/2003 et figure également à l'article 2 du projet de loi 5143 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Le Conseil d'Etat se permet de douter de l'efficacité de ces mesures à exécuter par des tiers qui engendreront pourtant un travail administratif supplémentaire considérable et se permet de rappeler que les évaluations en vue de la réinsertion constituent précisément une des principales missions dévolues au Service national d'action sociale par l'article 37 de la loi modifiée du 29 avril 1999. Les dispositions légales en vigueur autorisent d'ores et déjà le Service national d'action sociale à accomplir cette tâche sans recourir pour autant aux services d'un sous-traitant public ou privé. Le Conseil d'Etat propose dès lors la suppression de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 4 ajouté à l'article 10 de la loi RMG. Tout bénéficiaire de la mesure se verra établir un bilan de compétence.

Suit le texte de l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat:

„**Art. 5.** L'article 10 de la même loi est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante:

„(4) Le service national d'action sociale établit, pour chaque participant à la mesure a) du paragraphe (1), un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.“ “

7. et 8. (art. 6 et 7 selon le Conseil d'Etat) Articles 11 et 12 de la loi RMG

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler à l'endroit de ces dispositions qui font l'objet d'articles conçus comme suit:

„**Art. 6.** A l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 2 de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'indemnité d'insertion est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires.“

Art. 7. A l'article 12 de la même loi, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'insertion prévu à l'article 8 et aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.“ “

9. (art. 8 selon le Conseil d'Etat) Article 13 de la loi RMG

La disposition sous avis introduit un nouvel alinéa 3 à l'article 13 de la loi RMG. Aux termes de cette disposition, tout organisme privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à la charge de l'Etat et même toute entreprise privée qui procède à l'engagement d'une personne bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, peuvent compter sur une prise en charge partielle ou même totale des „frais de personnel occasionnés par cet engagement“ jusqu'à concurrence du salaire social minimum brut pour un travailleur adulte, augmenté de la part patronale des frais de sécurité sociale. Cette participation peut être accordée pendant 36 mois et peut même être portée à 42 mois „si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée“. Elle s'applique tant aux contrats à durée indéterminée qu'aux contrats à durée déterminée. D'après les auteurs du projet de loi, la nouvelle disposition légale viserait à favoriser l'engagement de bénéficiaires de l'indemnité d'insertion et actuellement au service d'organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge de l'Etat, sous forme d'un contrat de travail régi par la loi du 24 mai 1989. Le plan luxembourgeois pour l'inclusion sociale 2001-2003 prévoyait déjà cette mesure qui va largement au-delà de tout ce qui a pu être envisagé par le passé pour inciter les employeurs privés à engager des personnes d'expérience difficiles à réinsérer dans le premier marché du travail.

Les intentions des auteurs du projet de loi soulèvent toutefois plusieurs questions graves:

La mesure proposée s'adresse aux gestionnaires d'entreprises sans but lucratif expressément mentionnés dans l'exposé des motifs, mais aussi au secteur privé tout court. S'il est incontestablement opportun d'encourager la réinsertion des bénéficiaires du RMG dans le premier marché du travail, le procédé préconisé pose problème.

Les salariés, ainsi engagés, n'engendreront aucun coût pour une entreprise privée. Ainsi, un employeur qui décide de signer un contrat de travail à durée déterminée de deux ans pourra se voir rembourser la totalité du salaire (jusqu'à concurrence du salaire minimum) et les charges sociales. A l'issue du contrat, le salarié se retrouvera à nouveau au chômage. Le risque économique de l'employeur sera nul. Ne faudrait-il pas pour le moins exiger de la part de l'employeur un engagement d'assurer une formation de base au salarié ainsi subventionné? Est-il aussi raisonnable d'étendre la mesure également aux contrats à durée déterminée?

Le projet de loi ne fournit aucune indication sur les critères que le Service national d'action sociale devra respecter pour fixer le taux de participation aux frais d'engagement. Le Service national d'action sociale sera dès lors seul juge en la matière. Résistera-t-il longtemps à la pression d'accorder à chaque employeur de manière systématique le remboursement des frais d'engagement au maximum légal?

Le Conseil d'Etat constate que le projet de texte ne prévoit pas la signature d'un contrat préalable entre l'employeur privé et le Service national d'action sociale. Or, une telle convention paraît nécessaire pour garantir une exécution loyale des obligations réciproques.

La procédure à appliquer pour assurer le remboursement des frais de personnel à l'employeur n'est aucunement réglemée dans la loi. Il est prévu que le fonds national de solidarité participe aux „frais de personnel occasionnés par cet engagement“ sur base d'une „déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale“. Ne faudrait-il pas exiger de la part de l'employeur une déclaration certifiée sincère et exacte par lui-même? Cette déclaration serait ensuite soumise au contrôle du Service national d'action sociale avant déboursement de fonds par le fonds national de solidarité.

Le Conseil d'Etat se demande si un salarié dans une entreprise privée entièrement pris en charge par le budget de l'Etat bénéficiera d'une chance réelle de préserver son poste à l'issue de sa période de prise en charge. L'employeur ne sera-t-il pas tenté de lui préférer, à nouveau, un salarié sortant d'une mesure de réinsertion et dont les frais d'engagement seront partiellement ou entièrement à charge de la collectivité?

Il se dégage des statistiques publiées au rapport d'activités 2002 du Service national d'action sociale qu'au cours de l'année 2002, 17% des bénéficiaires d'une mesure de réinsertion ont intégré le premier marché du travail, soit 136 personnes. On peut admettre qu'un certain nombre parmi ces personnes ont réussi à trouver un emploi dans l'économie privée, et à sortir ainsi de leur situation d'assisté, de leur propre initiative. A l'avenir, ce cas de figure sera rarissime. Plutôt que d'engager spontanément un ancien bénéficiaire du RMG, tout employeur privé sera évidemment incité à entamer préalablement des négociations avec le Service national d'action sociale pour s'assurer un maximum d'aides.

Le Service national d'action sociale est-il en mesure de mener ces négociations qui tombent, *a priori*, plutôt dans la compétence de l'Administration de l'emploi?

Il est également difficile de prévoir les effets pervers que les mesures envisagées auront sur l'emploi non subventionné des travailleurs non qualifiés.

En admettant que la mesure envisagée ne manquera pas d'attirer, ce qu'il faut espérer, la prise en charge de ces salaires grèvera lourdement et durablement le budget de l'Etat. Il est d'autant plus étonnant de constater que cette mesure, pour autant qu'elle vise également les employeurs privés, n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Le projet sous avis porte la durée de participation du fonds national de solidarité aux frais de personnel occasionnés par cet engagement à 42 mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 21 octobre 2003 dans le cadre du projet de la loi 5143 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il y a lieu d'abandonner évidemment aussi dans le présent projet toute référence à la notion de secteur d'activité et de libeller la dernière phrase du nouvel alinéa 3 comme suit: „Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés.“ Il y a également lieu de reprendre la définition du sexe sous-représenté telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Etat dans l'avis suscité pour figurer dans le nouvel article IIbis de cette dernière loi. („Est

considéré comme sexe sous-représenté celui dont la représentation est égale ou inférieure à 40 % de l'ensemble des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national"). Cette définition devrait être insérée à l'article 13-1 nouveau de la loi RMG.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que la prise en charge partielle ou totale des frais de personnel n'a pas sa place dans la loi RMG alors que cette aide ne constitue pas un revenu du bénéficiaire, mais une mesure d'emploi. A ce titre, elle devrait être intégrée dans la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 ou même directement dans la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

En toute hypothèse, il n'est pas conforme à une bonne technique législative de faire figurer cette disposition dans un article qui contient des mesures ayant un objet tout à fait distinct. Un article de loi doit en effet présenter une certaine homogénéité. Il est dès lors proposé, dans cet ordre subsidiaire, de faire figurer la disposition nouvelle dans un article 13-1. Toutes les considérations ci-avant développées amènent le Conseil d'Etat à proposer une limitation de la prise en charge par la collectivité jusqu'à concurrence d'un seuil qui ne devrait pas dépasser soixante-dix pour cent du salaire social minimum, plutôt qu'une prise en charge totale (y compris les charges patronales) tel que proposé.

Au vu des observations sus-développées, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 8.** Il est inséré dans la même loi un article 13-1 ainsi libellé:

„**Art. 13-1.** Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé à l'article 13, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par l'employeur et avisée positivement par le service national d'action sociale, participe aux frais de personnel occasionnés par cet engagement à condition que l'employeur s'engage dans un contrat à conclure avec le Service national d'action sociale à faire acquérir à son salarié une formation élémentaire de nature à augmenter ses chances de réintégration sur le marché du travail.

Cette participation ne peut dépasser soixante-dix pour cent du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans une profession ou un métier déterminés.

Est considéré comme sexe sous-représenté celui dont la représentation est égale ou inférieure à quarante pour cent de l'ensemble des travailleurs exerçant cette profession ou ce métier sur le territoire national.“ “

10. (art. 9 selon le Conseil d'Etat) Article 14 de la loi RMG

Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'extension de la possibilité de dispense d'une mesure de réinsertion pour de simples raisons tenant à „la situation sociale ou familiale“. La formulation vague telle que proposée ouvre la porte à toute appréciation arbitraire incompatible avec l'esprit à l'origine de la législation sur le revenu minimum garanti.

La suppression des mots „ou durablement“ au paragraphe 1er de l'article 14 de la loi RMG est dans la logique du texte et est approuvée par le Conseil d'Etat.

Le projet prévoit d'étendre la dispense partielle ou totale de participer aux activités d'insertion au bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui poursuit des études ou une formation professionnelle à plein temps pour autant que „ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent“. S'il est indéniable que cette disposition peut se justifier dans certaines situations tout à fait exceptionnelles, il n'en demeure pas moins que la formulation très générale du texte ouvrirait la porte à maints abus. Toute formation professionnelle améliore d'une certaine manière les chances d'intégration professionnelle. Est-ce une raison suffisante pour créer deux catégories d'étudiants parmi ceux qui sont dans le besoin: la première qui vivra plus ou moins modestement à l'aide des subsides remboursables et non remboursables ainsi que de ses apports personnels par le biais d'activités accessoires et la seconde catégorie qui bénéficierait dorénavant de l'indemnité d'insertion qu'elle pourrait éventuellement cumuler avec les subsides classiques dont bénéficient les élèves ou étudiants?

La réforme projetée est censée constituer la transcription de la mesure numéro 18 du plan inclusion 2001-2003. Il résulte du „bilan des mesures 2001-2003“, joint en annexe au plan national d'action pour

l'inclusion sociale 2003-2005, que les initiateurs de la mesure ont réalisé le danger ci-avant esquissé, raison pour laquelle ils ont prévu de ne pas donner à la „poursuite des études“ le statut d'une activité d'insertion à part entière (auquel cas il aurait fallu la faire figurer dans l'article 10(1)). Pendant la durée de la dispense, le bénéficiaire ne touche pas l'indemnité d'insertion mais reste éligible pour l'allocation complémentaire. Le commentaire de cette disposition dans l'exposé des motifs paraît d'ailleurs en contradiction avec le texte tel que proposé. En effet, d'après l'exposé des motifs, le bénéficiaire jouissant de la dispense ne toucherait pas l'indemnité d'insertion mais resterait éligible pour l'allocation complémentaire. Or, en incluant la nouvelle disposition dans le chapitre II de la loi qui traite de l'indemnité d'insertion, cette intention n'est pas réalisée dans le texte. On voit d'ailleurs mal comment déterminer l'allocation complémentaire dans ce cas de figure.

Le Conseil d'Etat ne saurait se rallier à cette mesure trop générale et propose de l'omettre.

Comme suite aux observations ci-dessus, l'article 9 se lira comme suit:

„Art. 9. A l'article 14(1) troisième tiret de la même loi, les mots „ou durablement“ sont supprimés.“

11. (art. 10 selon le Conseil d'Etat) Article 15 de la loi RMG

Paragraphe 1er

Sans observation.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat rejoint le souci exprimé par les auteurs du projet. L'expression „selon le cas“ est à remplacer par les termes „ainsi que“.

La phrase nouvelle se référant au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi RMG que les auteurs du projet proposent d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi RMG devient superflue en raison du changement apporté par le Conseil d'Etat à l'article 3, paragraphe 3 de la loi RMG.

Par l'introduction d'un deuxième alinéa au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi RMG, l'organisme compétent est autorisé, en cas de faute du bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, à décider le retrait de l'indemnité. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler qu'à défaut d'avoir institué une procédure plus protectrice ou équivalente, la procédure administrative non contentieuse organisée par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979, relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, est applicable en cette matière (voir notamment: Arrêt Caisse de maladie des employés privés c/ STEFFEN No 2003/0066 du 21 mars 2003).

Faute de respecter ces règles et notamment les articles 5 et 9 du règlement grand-ducal susmentionné, la décision de l'organisme compétent encourt l'annulation en cas de recours judiciaire. L'article 9 suscitée est libellée comme suit : „Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins 8 jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations. Lorsque la partie concernée le demande endéans le délai imparti, elle doit être entendue en personne ...“

Sous cette réserve, le Conseil d'Etat se rallie à la réforme proposée, tout en soulignant à nouveau qu'à l'instar des développements du présent avis relatifs à l'article 3, paragraphe 2 modifié de la loi RMG, la qualification de „faute grave“ alléguée par l'employeur ne s'impose nullement à l'organisme compétent qui doit au contraire y substituer, après enquête, sa propre appréciation de la prétendue faute avant toute décision défavorable au bénéficiaire. Il résulte du rapport annuel 2002 du Service national d'action sociale figurant dans le rapport d'activités 2002 du ministère de la Famille, de la Solidarité et de la Jeunesse que les sanctions graves seraient précédées systématiquement d'une „vérification minutieuse“ des faits reprochés.

Les dispositions sous revue se liront dès lors comme suit:

„Art. 10. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au début du paragraphe 1er, derrière le terme „lorsque“, sont insérés les termes „le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou“.

2° Au paragraphe 2, les termes „de participation à la mesure“ sont remplacés par les termes „à l’indemnité“ et le terme „partant“ est remplacé par les termes „ainsi que“ et il est ajouté un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Cette sanction peut être prononcée, sans l’avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l’encontre d’un bénéficiaire de l’indemnité d’insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d’une activité d’insertion professionnelle prévue à l’article 10.“

12. (art. 11 selon le Conseil d’Etat) Article 18 de la loi RMG

La disposition sous avis permet à l’instance compétente de soumettre l’allocation complémentaire au paiement des cotisations en matière d’assurance pension si le bénéficiaire, non éligible pour l’obtention de l’indemnité d’insertion, justifie d’une affiliation à l’assurance pension au titre de l’article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins.

Dans ce cas, la part de l’assuré et la part patronale seraient imputées sur le fonds national de solidarité.

Le Conseil d’Etat approuve cette réforme sous les réserves suivantes:

- 1) L’allocation complémentaire ne peut évidemment être soumise au paiement des cotisations en matière d’assurance pension que si elle est payée à une personne de son propre chef et non pas du chef d’un ou de plusieurs enfants à charge. Cette condition résulte d’ailleurs implicitement du libellé du texte proposé.
- 2) Aux termes de l’article 178 du Code des assurances sociales: „Les personnes qui ont dépassé l’âge de 65 ans ne sont plus admises à l’assurance.“ Ce texte s’applique également à la disposition sous avis.
- 3) Pour les mêmes raisons qu’il a développées à l’endroit de l’article 3 modifié de la loi RMG, le Conseil d’Etat estime que le bénéfice de la soumission au paiement des cotisations en matière d’assurance pension devrait être un droit et non une simple possibilité laissée à la libre appréciation de l’organisme compétent.

Le Conseil d’Etat propose dès lors de modifier le libellé du début de la première phrase du nouvel alinéa 3 à l’article 18 comme suit:

„L’allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations ...“

L’ensemble de l’article sera donc rédigé de la façon suivante:

„**Art. 11.** A l’article 18 de la même loi, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit:

„L’allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d’assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l’obtention de l’indemnité d’insertion, justifie d’une affiliation à l’assurance pension au titre de l’article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.“

13. (art. 12 selon le Conseil d’Etat) Article 35 de la loi RMG

Le texte du projet entend associer les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Promotion féminine, la Santé et le Logement au comité interministériel actuellement composé des représentants des ministres de la Sécurité sociale, de la Famille, du Travail et de l’Emploi, de l’Intérieur et de l’Education nationale et de la Formation professionnelle. Le Conseil d’Etat observe avec une réticence marquée une prolifération incontrôlée des comités interministériels institués en toute matière par la loi.

Il se permet de douter du fonctionnement efficace de tels organismes composés de nombreux hauts fonctionnaires. Aucune disposition légale n’empêche la réunion de plusieurs fonctionnaires en dehors de toute base légale spécifique, si une telle réunion s’avère utile et nécessaire.

A titre subsidiaire et dans l’hypothèse où le législateur entendrait maintenir les dispositions telles que proposées par les auteurs du projet, le texte se conçoit de la façon suivante:

„**Art. 12.** A l’article 35, premier alinéa de la même loi, il est inséré derrière le terme „l’intérieur“, le bout de phrase „, , de la promotion féminine, de la santé, du logement“, et le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Le comité interministériel propose au Gouvernement des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et coordonne l'activité de tous les services concernés.“

14. (art. 13 selon le Conseil d'Etat) Article 37 de la loi RMG

Cette disposition du projet ne donne pas lieu à observation et se lira comme suit:

„**Art. 13.** A l'article 37 de la même loi, au dernier tiret, les termes „d'étudier et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre l'exclusion sociale et“ sont supprimés.“

15. (art. 14 selon le Conseil d'Etat) Article 39 de la loi RMG

Il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit de la modification que les auteurs ont proposée à l'article 35 de la loi RMG. Le Conseil supérieur serait dorénavant composé de 32 (trente-deux) membres effectifs et de 32 (trente-deux) membres suppléants. L'utilité et l'efficacité d'assemblées aussi surdimensionnées ne sont pas démontrées.

Néanmoins et si le législateur entend la maintenir, la disposition afférente se lira comme suit:

„**Art. 14.** L'article 39 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le premier tiret est complété par l'ajout des termes „le logement, la santé,“ à insérer devant le terme „l'éducation“.

2° Derrière le dernier tiret, sont ajoutés trois tirets supplémentaires ayant la teneur ci-après:

- „– de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- d'un représentant du Conseil économique et social;
- d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.“

Article II. – Dispositions transitoires

1. (art. 15 selon le Conseil d'Etat)

Le projet sous avis tend à faire reprendre au service de l'Etat un assistant social engagé depuis 1993 dans le secteur conventionné „pour le compte du service national d'action sociale“.

Le Conseil d'Etat s'étonne du libellé de cet article dans la mesure où aucune disposition légale y compris l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti n'autorisait l'engagement de salariés „pour le compte“ d'un service administratif étatique.

2. (art. 16 selon le Conseil d'Etat)

L'observation ci-dessus vaut également pour la présente disposition.

Les dispositions sous examen, telles qu'elles figurent au projet de loi sous revue, sont libellées comme suit:

„**Art. 15.** L'assistant social engagé depuis le 15 mars 1993 sur base de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti et occupé dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès du service national d'action sociale. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 16. L'assistant social engagé depuis le 12 août 1992 sur base de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti et occupé dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès du service national d'action sociale. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et

des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5163/05

N° 5163⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.3.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre deux amendements au projet de loi sous rubrique.

Amendement 1:

A l'article 8 (selon le Conseil d'Etat) du projet de loi, le mot „participe“ est remplacé par les termes „peut participer“. Le libellé de l'article 8 se présente donc comme suit:

Art. 8. A l'article 13 de la même loi est ajouté un troisième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante:

„Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, *peut participer* aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.“

Motivation de l'amendement 1:

La modification proposée permettrait au Fonds national de solidarité de négocier une participation aux frais de personnel, occasionnés par l'engagement d'une personne bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, de la part patronale selon les cas. Elle représente un compromis entre le texte proposé par le gouvernement et l'intransigeance du Conseil d'Etat quant au manque d'engagement financier et donc de prise de risque économique de la part de l'employeur.

Cette modification devrait permettre de prévenir le risque d'abus de la part patronale.

Amendement 2:

L'article 11 (selon le Conseil d'Etat) modifie l'article 18 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti en y ajoutant un troisième alinéa. Il est proposé d'y ajouter un quatrième alinéa relatif à l'assiette de cotisation mensuelle.

L'article 11 se lira comme suit:

Art. 11.– A l'article 18 de la même loi, *sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéas libellés comme suit:*

„L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.“

„L'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.“

Motivation de l'amendement 2:

Il a été estimé indispensable de fixer le montant de l'assiette de cotisation mensuelle. La formule ci-dessus est proposée à cet effet.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

5163/06

N° 5163⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 5 mars 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés de deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire très succinct. Les propositions du Conseil d'Etat qui n'ont pas été retenues par la Commission sont entièrement passées sous silence.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait admis dans son avis du 27 janvier 2004, le projet sous avis comporte certains avantages sociaux indéniables pour les couches les plus défavorisées de la population, tout en précisant les exclusions du bénéfice de la loi. Le Conseil d'Etat regrette toutefois qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations concernant l'extension systématique du pouvoir d'appréciation individuel par l'organisme compétent. Les réformes proposées renforceront à juste titre la perception du Fonds national de solidarité auprès du public comme une sorte d'„office social national“. Tel n'était manifestement pas l'objectif à la base de la création de cet organisme.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement a trait à l'article 8 (selon le Conseil d'Etat) du projet de loi. Le Conseil d'Etat avait critiqué le fait que, suivant le projet initial, il serait possible d'assurer à tout employeur privé, qui procède à l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, une prise en charge totale des „frais de personnel occasionnés par cet engagement“.

La loi ne fixe aucun critère et aucune ligne de conduite en fonction desquels la prise en charge totale ou partielle est accordée. Le taux de prise en charge sera-t-il fonction des handicaps sociaux du bénéficiaire de l'indemnité d'insertion (lesquels?), dépendra-t-il de la situation de l'employeur (entreprise commerciale privée ou organisme subventionné?) ou de l'intérêt du poste à pourvoir? L'organisme compétent est ainsi libre d'agir à sa guise. Cette situation risque d'être perçue comme arbitraire. Le projet esquivait totalement ces questions et il n'est pas non plus renvoyé à un règlement grand-ducal qui aurait pu fixer des critères.

Pour tenir compte de la prétendue „intransigeance“ du Conseil d'Etat, l'amendement tend à remplacer dans le projet initial le terme „participe“ par „peut participer“.

Ce tempérament n'est pas de nature à rencontrer les critiques du Conseil d'Etat, mais ne fait que souligner la liberté totale de l'organisme compétent: Il pourra ainsi de la façon la plus arbitraire refuser toute participation ou prendre en charge la totalité des frais de personnel, le tout aux frais de la collectivité et sans que l'administré (employeur ou bénéficiaire de la mesure d'insertion) puisse utilement contester la décision ainsi prise.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que sur ce point la commission a suivi sa proposition en introduisant un automatisme. Dès lors que le bénéficiaire de l'allocation complémentaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins, l'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension.

Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec l'introduction d'un alinéa 4 qui précise l'assiette de cotisation mensuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5163/07

N° 5163⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(26.4.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5163 a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Employés Privés, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, et l'avis de la Chambre de Travail furent transmis à la Chambre des Députés respectivement le 8 juillet 2003, le 17 juillet 2003, le 22 août 2003 et le 3 octobre 2003.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 janvier 2004.

Dans sa réunion du 15 octobre 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi et les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat dans ses réunions du 19 février et du 2 mars 2004.

La Commission a adopté plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 5 mars 2004. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 30 mars 2004.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 26 avril 2004. Elle a approuvé le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJECTIF

Le projet de loi sous rubrique vise à réaliser deux objectifs principaux:

- faire insérer dans la législation nationale sur le revenu minimum garanti plusieurs mesures retenues dans le plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale,
- amender la même législation compte tenu des expériences acquises par l'application de la loi du 29 avril 1999.

1. Le plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale doit constituer un des objectifs majeurs de la politique sociale de l'Union européenne

Aux termes des articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam de 1999, la lutte contre l'exclusion sociale doit constituer un des objectifs majeurs de la politique sociale de l'Union Européenne.

Les auteurs du projet de loi rappellent que „le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 a fixé des objectifs ambitieux en matière d'éradication de la pauvreté pour 2010. Il a également invité les Etats membres de l'Union européenne à collaborer étroitement suivant la „méthode ouverte de coordination“ qui consiste à définir des objectifs communs, à élaborer des plans d'action nationaux, à adopter des indicateurs communs, à échanger les bonnes pratiques et à rédiger un rapport à arrêter conjointement par le Conseil et la Commission de l'Union européenne.

Le sommet de Nice, en décembre 2000, a arrêté les quatre objectifs que les plans nationaux d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, appelés aussi plans inclusion, de chaque Etat membre devaient poursuivre:

1. promouvoir la participation à l'emploi et l'accès de tous aux ressources, aux droits, aux biens et aux services;
2. prévenir les risques d'exclusion;
3. agir pour les plus vulnérables;
4. mobiliser l'ensemble des acteurs.“

Au Luxembourg, le plan d'inclusion élaboré au cours de l'année 2001 a retenu quelque 78 mesures dont 8 sont en relation avec le revenu minimum garanti et rendent nécessaires d'amender la loi du 29 avril 1999.

Trois de ces mesures ont été transposées en droit national dans le cadre de la loi du 28 juin 2002.

Le projet sous rubrique modifie la loi du 29 avril 1999 pour transposer quatre mesures supplémentaires prévues dans le plan d'inclusion national.

Le Commission y reviendra dans le cadre de l'examen des articles.

2. L'expérience acquise par la mise en pratique de la loi du 29 avril 1999

Les auteurs du projet de loi font valoir que l'application de la loi du 29 avril 1999 sur le revenu minimum garanti a fait ressortir des imprécisions et des rigueurs qui exigent des adaptations des textes de cette loi.

*

III. LES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES

1. Les chambres professionnelles

Dans une approche générale, l'on peut constater que les chambres professionnelles approuvent le projet sous avis. Les critiques exprimées sont d'ordre ponctuel et concernent souvent des dispositions qui manquent de précision ou qui risquent d'engendrer des abus.

Ainsi, la *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* est d'avis que le texte de l'article 3 qui permet à l'organisme compétent d'accorder le RMG par dérogation au principe général, si les motifs invoqués „sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent“, ouvre la porte à l'arbitraire.

La même chambre professionnelle est d'avis que les nouvelles dispositions de l'article 18 en relation avec l'affiliation d'un bénéficiaire du complément RMG à l'assurance pension manque de précision.

La *Chambre de Travail* critique la disposition de l'article 3 qui écarte du bénéfice du complément RMG la personne licenciée pour faute grave.

Elle plaide en faveur d'une individualisation du droit au RMG et de l'abandon de la notion de communauté domestique. Elle critique également, sur plusieurs points, les dispositions nouvelles ayant trait à l'indemnité d'insertion.

La *Chambre des Employés Privés* n'exprime pas de commentaire particulier en ce qui concerne les mesures proposées dans le projet de loi. Toutefois, elle est d'avis que la législation sur le RMG risque d'engendrer un double emploi en relation, notamment, avec l'application de nouvelles mesures prévues en matière de lutte contre le chômage social.

Dans leur avis commun, la *Chambre de Commerce* et la *Chambre des Métiers*, tout en souscrivant aux objectifs du projet de loi, réitèrent „leur demande au Gouvernement d'étudier en détail tous les moyens par lesquels les incohérences inhérentes au système des transferts sociaux, qui se présentent à des niveaux divers, pourront être éliminées“.

Quant au texte du projet de loi, les deux chambres professionnelles attirent l'attention notamment sur les dispositions modificatives de l'article 13 de la loi du 29 avril 1999 qui risquent d'engendrer une concurrence déloyale avec des activités identiques effectuées par des entreprises privées.

2. Le Conseil d'Etat

Dans ses considérations générales de son avis du 27 janvier 2004, le Conseil d'Etat regrette les modifications à répétition de la législation sur le RMG qui, au regard de sa complexité, risque de se retourner contre les bénéficiaires qui, peu ou mal renseignés, ne profiteront pas équitablement des avantages consentis.

Le Conseil d'Etat constatant qu'en matière de lutte contre le chômage social et d'insertion professionnelle des mesures sont prises sur la base de divers textes législatifs existant ou en voie d'élaboration et à des niveaux administratifs différents, recommande au Gouvernement „d'engager résolument la fusion de toutes les initiatives, le cas échéant sous l'autorité exclusive d'une Administration de l'emploi restructurée“, cette dernière étant la mieux outillée pour assumer une telle tâche.

Le Conseil d'Etat insiste également sur l'accentuation de l'appréciation individuelle des prestations à accorder, ce qui renforcera „à juste titre la perception du Fonds national de solidarité auprès du public comme une sorte d'office social national“.

Les critiques, suggestions et modifications du Conseil d'Etat à l'endroit des différents articles seront traités dans l'examen des articles du présent rapport.

*

IV. EXAMEN DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat n'approuve pas le type de numérotation proposé par les auteurs du projet. Pour le Conseil d'Etat le projet de loi ne modifie qu'une seule loi, de sorte qu'il convient de s'en tenir à la présentation traditionnelle sous forme d'articles en chiffres arabes et en caractères gras.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer la mention „Art. I. – La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:“.

La numérotation en 15 points serait à remplacer par une subdivision en autant d'articles. Quant à l'article II relatif aux dispositions transitoires, il devrait être remplacé par deux articles à part reprenant respectivement les dispositions des paragraphes 1er et 2.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse se rallie à cette proposition.

Article I. 1. (Art. 1er selon la Commission)

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 29 avril 1999 sur le revenu minimum garanti.

Au paragraphe 1er de l'article 3, les auteurs du projet prévoient que dorénavant une personne ayant soit refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle, soit abandonné une telle mesure, soit décliné un emploi qui lui a été assigné par l'Administration de l'emploi, peut être exclue du bénéfice des

prestations RMG. La rédaction nouvelle du paragraphe 1er et l'extension de son champ d'application aux personnes ci-avant énumérées ont été approuvées par les chambres professionnelles, à l'exception de la Chambre de Travail qui a des difficultés d'admettre que des personnes licenciées pour faute grave sont d'office exclues du RMG. Le texte est approuvé par le Conseil d'Etat.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse marque à son tour son accord avec le texte proposé. La Commission tient par ailleurs à rappeler que la disposition concernant le refus des prestations RMG aux personnes licenciées pour faute grave a été introduite dans la législation sur le revenu minimum garanti par la loi du 29 avril 1999. Le texte actuellement en vigueur permet à l'organisme compétent d'apprécier les faits à la base du licenciement. Si les faits du licenciement pour faute grave sont établis, les prestations doivent être refusées, alors que le paragraphe (2) nouveau de l'article 3 permet à l'organisme compétent d'accorder les prestations s'il existe des motifs sérieux qui plaident dans l'intérêt du requérant des prestations.

Au paragraphe 2 de l'article 3, il est prévu de pouvoir déroger aux exclusions prévues au paragraphe 1er si le requérant peut invoquer en faveur de sa façon d'agir ou de son comportement des motifs considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent.

La Chambre de Travail critique cette disposition, alors qu',il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, contre la décision de laquelle un recours n'est pas possible, étant donné que les dispositions en matière de recours prévues à l'article 33 de la loi RMG ne s'appliquent qu'aux dispositions des chapitres II et III de la loi, mais non pas aux dispositions du chapitre I qui contient l'article 3".

Cette affirmation n'est conforme ni au texte ni à la réalité. L'article 33 parle notamment des „décisions prises sur la base des articles du chapitre III par le fonds national de solidarité“. Cet organisme doit prendre ses décisions prévues au chapitre III en tenant compte des conditions prévues au chapitre 1er. En cas de recours contre ces décisions, les juridictions sociales doivent examiner si les dispositions du chapitre I ont été appliquées correctement.

Même si la loi laisse à l'organisme compétent un certain pouvoir discrétionnaire, la décision ne peut pas être arbitraire. L'administré qui n'a pas perçu une décision positive en vertu de l'article 3 paragraphe (2) dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et devant le Conseil supérieur des assurances sociales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le texte qui permet à l'organisme compétent d'apprécier si les motifs invoqués sont réels et sérieux ouvre la porte à l'arbitraire. Elle propose donc de supprimer cette disposition de dérogation.

La Commission ne peut pas se rallier à cette proposition, qui enlèverait à l'organisme compétent toute possibilité d'apprécier chaque dossier au regard des motifs et des suggestions individuelles et particulières.

Les autres chambres professionnelles ne critiquent pas autrement les dispositions du paragraphe (2).

Quant au Conseil d'Etat, qui admet que le pouvoir d'appréciation plus large de l'organisme compétent peut paraître a priori légitime, il estime néanmoins „qu'à force de vouloir éradiquer toute injustice, les auteurs du projet de loi encourent le risque de s'écarter de la philosophie à la base même de l'introduction du RMG et qui consistait à créer un droit intangible au profit des bénéficiaires par opposition aux aides attribuées sur base d'une appréciation individuelle par les offices sociaux communaux“.

Le Conseil d'Etat développe son point de vue en insistant sur la possibilité dont dispose le demandeur débouté du RMG de pouvoir s'adresser à l'office social de sa commune. Cette réflexion amène la Haute Corporation à suggérer une réforme des offices sociaux qui restent réglés par l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 relatif aux bureaux de bienfaisance et par la loi du 28 juin 1897 sur le domicile de secours. Jugeant que la création d'un système parallèle d'aides sociales ponctuelles sur base d'appréciations subjectives dans le cadre de la loi RMG „risque de générer des abus et des gaspillages en ressources humaines et financières“, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 1 du paragraphe (2).

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, qui, tout en précisant les causes de refus, introduit en même temps une disposition plus flexible pour éviter des rigueurs.

Le paragraphe (3) réduit de 6 à 3 mois le délai à respecter pour l'introduction d'une nouvelle demande après le refus des prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1er de l'article 3.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette réduction du délai n'est pas de nature à inciter les personnes concernées à accepter ou à reprendre un emploi. Les autres chambres professionnelles ne critiquent pas cette nouvelle mesure.

Quant au Conseil d'Etat, il approuve la réduction du délai tout en proposant d'inclure également au paragraphe (3) l'hypothèse du retrait prévu à l'article 15 (2) de la loi du 29 avril 1999, proposition à laquelle se rallie la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Article I. 2 et 3 (Art. 2 selon la Commission)

Les points 2 et 3 de l'article I ont pour objet de modifier l'article 4 de la loi RMG.

Le point 2 vise à compléter le paragraphe (4) a) en précisant le terme „les descendants“ par l'adjectif „majeurs“, ceci dans le but de mettre fin à des situations rocambolesques citées par les auteurs du projet.

Le point 3 modifie le dernier alinéa du paragraphe (4) de l'article 4 de la loi RMG en supprimant les termes „sans y apporter une contribution quelconque“. Cette suppression est nécessaire, selon les auteurs du projet, pour mettre fin à des situations malencontreuses. Le commentaire fournit un exemple à cet égard.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les points 2 et 3 de l'article I du projet gouvernemental qui concernent l'article 4 de la loi RMG doivent figurer sous un seul article.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse se rallie à cette proposition.

Article I. 4 (Art. 3 selon la Commission)

Les modifications prévues au point 4 du projet gouvernemental visent à compléter l'article 6 de la loi RMG, d'une part en ajoutant au point b) de cet article la condition de la disponibilité et d'autre part en reformulant le point c) pour faire en sorte que les chômeurs indemnisés, bénéficiaires de l'indemnité d'insertion, dépendent exclusivement de l'administration de l'emploi.

La Commission approuve ces modifications.

Article I. 5 (Art. 4 selon la Commission)

Le point 5 du texte gouvernemental apporte trois modifications à l'article 8 de la loi RMG.

En premier lieu, les auteurs du projet de loi proposent de modifier la première phrase de l'article 8 en précisant que le contrat d'insertion est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la référence à la situation financière de l'intéressé, alors que cette situation est une condition d'ouverture du RMG.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions, alors qu'en dehors de la situation financière en relation avec les revenus du bénéficiaire du RMG, il faut tenir compte, le cas échéant, d'autres aspects de la situation financière ayant trait notamment aux dettes à rembourser ou à d'autres obligations financières.

En second lieu, les auteurs du projet de loi proposent de modifier le point b) de l'article 8 dans le souci d'une transposition de la mesure No 17 du premier plan pour l'inclusion sociale du mois de juin 2001 en retenant l'obligation d'une évaluation des différents résultats obtenus par la personne concernée.

La troisième modification concerne les modalités pratiques de la mesure d'exécution.

Toutes ces modifications trouvent l'accord de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Article I. 6 (Art. 5 selon la Commission)

Les modifications prévues au point 6, concernant l'article 10 de la loi RMG, répondent à la mesure No 17 du plan d'action national pour l'inclusion sociale visant à développer les formations destinées à l'acquisition ou au perfectionnement d'une qualification professionnelle en introduisant la possibilité pour le service national d'action sociale d'établir pour les personnes concernées „un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation“. Ce bilan peut, le cas échéant, être réalisé en collaboration avec d'autres organismes publics ou même privés.

La Chambre de Travail émet des réserves quant à l'efficacité de cette mesure. Les autres chambres professionnelles approuvent ces dispositions.

Quant au Conseil d'Etat, il exprime ses doutes sur l'efficacité des mesures proposées. Il marque également son désaccord sur le fait de faire exécuter les bilans de compétences en ayant recours à des services d'un sous-traitant public ou privé. Pour le Conseil d'Etat tout bénéficiaire doit faire l'objet d'un bilan de compétences.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ne partage pas les critiques et appréhensions du Conseil d'Etat. La Commission est d'avis que l'établissement d'un bilan de compétences professionnelles doit rester pour le service national d'action sociale une faculté, sans devenir une obligation telle que conçue par le Conseil d'Etat.

Quant au recours à des organismes tiers pour établir ces bilans, la Commission approuve le texte proposé par le Gouvernement alors que le texte permet d'avoir recours à des services qui disposent, le cas échéant, de personnes particulièrement compétentes pour accomplir ces missions. Si le service national d'action sociale devait réaliser lui-même ces bilans, il serait tenu d'engager, le cas échéant, un personnel spécialisé.

Aussi la Commission a-t-elle décidé de maintenir le texte proposé par le Gouvernement.

Article I. 7 (Art. 6 selon la Commission)

Le point 7 modifie l'article 11 de la loi du 29 avril 1999 en tenant compte de l'article 6 paragraphe (8) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

Cette dernière disposition prévoit, en effet, que le coût du service de santé au travail multisectoriel pour les bénéficiaires de l'indemnité d'insertion n'est plus couvert par une cotisation, mais que le coût des examens reste à charge de l'Etat.

Article I. 8 (Art. 7 selon la Commission)

Cet article reprend le texte de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi RMG tout en précisant qu'il s'agit du contrat d'insertion et des mesures du paragraphe (1) de l'article 8 auxquelles la loi modifiée du 24 mai 1989 n'est pas applicable.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'endroit de cette modification qui trouve également l'accord de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Article I. 9 (Art. 8 selon la Commission)

Les modifications prévues au point 9 du projet gouvernemental ont pour objet de compléter l'article 13 de la loi RMG par un nouvel alinéa 3 qui prévoit la prise en charge partielle ou même totale des frais occasionnés par l'engagement par une entreprise privée ou un organisme public d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, sans que cette prise en charge ne puisse dépasser le salaire social minimum brut augmenté de la part patronale en matière de sécurité sociale.

Cette participation peut être accordée pendant 36 mois. Elle peut être prolongée à 42 mois „si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée“.

Cette mesure nouvelle doit renforcer, selon les auteurs du projet de loi, l'engagement des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion par les organismes gestionnaires du secteur privé auxquels ils sont affectés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime ses réserves à l'égard de cette mesure qui crée en plus une discrimination positive pour les bénéficiaires du sexe sous-représenté risquant de heurter le principe de l'égalité devant la loi.

La Chambre de Travail ne „s'oppose pas à cette disposition, mais uniquement dans la mesure où elle ne conduit pas à des phénomènes de déviation et de substitution au détriment de travailleurs salariés qui ne bénéficient pas de l'assistance publique“. La Chambre de Travail constate en effet que „dans certains services, des postes de travail ne sont plus occupés par des recrutements sur le marché du travail, mais par des personnes bénéficiant d'une mesure d'insertion“.

Dans leur avis commun, les chambres professionnelles de Commerce et des Métiers „attirent l'attention des autorités sur les risques de concurrence déloyale que ces dispositions peuvent engendrer, si les activités subventionnées de la sorte concurrencent des activités identiques effectuées par des entreprises privées“.

Le Conseil d'Etat souligne expressément que cette mesure s'adresse non seulement aux entreprises sans but lucratif, mais aussi au secteur privé tout court. Il soulève plusieurs problèmes:

- la mesure proposée ne présente aucun risque économique pour l'employeur qui obtient le remboursement intégral du coût salarial;
- la loi ne fournit pas de critères à respecter par le Service national d'action sociale pour fixer le taux de participation de l'entreprise au coût salarial;
- le projet ne prévoit pas la signature préalable d'un contrat entre l'entreprise et le SNAS;
- les chances que le bénéficiaire d'une mesure d'insertion préserve son poste de travail à l'issue de la prise en charge sont limitées.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette mesure n'a pas sa place dans la loi RMG mais qu'elle doit, comme mesure d'emploi, être intégrée dans la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action nationale en faveur de l'emploi ou même dans la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de limiter la prise en charge à un seuil ne devant pas dépasser 70% du salaire social minimum.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ne partage pas les appréhensions et suggestions du Conseil d'Etat. Toutefois, pour tenir partiellement compte de la critique du Conseil d'Etat concernant la prise en charge des frais de personnel par le fonds national de solidarité, la Commission, dans un amendement a proposé de remplacer les termes „le fonds national de solidarité ... *participe* aux frais de personnel ...“ par ceux de „le fonds national de solidarité ... *peut participer* aux frais de personnel ...“, tempérament dont le Conseil d'Etat estime, dans son avis complémentaire, qu'il ne rencontre pas ses critiques.

Article I. 10 (Art. 9 selon la Commission)

Cet article modifie l'article 14 de la loi RMG qui traite des cas de dispense de participation aux mesures d'insertion professionnelle. Une première modification constitue l'extension de la dispense d'une mesure d'insertion pour des raisons tenant „à la situation sociale ou familiale“, mesure qui n'est pas approuvée par le Conseil d'Etat, qui approuve cependant la suppression des mots „ou durablement“.

Le texte prévoit un nouveau cas de dispense liée à la poursuite des études ou d'une formation professionnelle du bénéficiaire RMG.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se rallier à cette mesure qui risque de créer différentes catégories d'étudiants dont certains peuvent bénéficier de l'indemnité d'insertion et d'autres qui en sont exclus.

La Commission est d'avis qu'il s'agit de cas isolés dont la situation scolaire et sociale doit être suivie de près par l'organisme compétent.

La Commission maintient le texte proposé par le Gouvernement.

Article I. 11 (Art. 10 selon la Commission)

Les modifications proposées sous le point 11 ont trait à l'article 15 de la loi RMG qui prévoit les cas de retrait de l'indemnité d'insertion.

Les modifications proposées au paragraphe (1) n'appellent pas d'observation.

Pour les modifications prévues au paragraphe (2), la Commission maintient le texte proposé par le Gouvernement, à l'exception de la phrase nouvelle qui se réfère à l'article 3 paragraphe (3). Cette phrase devient superflue alors qu'elle a été insérée à l'article 3 sur proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat rappelle également, à bon escient, les dispositions de la procédure administrative non contentieuse à respecter en cas de révocation ou de retrait d'une décision.

Pour l'allocation complémentaire, la matière est réglée par l'article 27 de la loi RMG.

Article I. 12 (Art. 11 selon la Commission)

Cette nouvelle mesure a pour objet de compléter l'article 18 de la loi RMG par un troisième alinéa qui permet de soumettre l'allocation complémentaire au paiement de cotisations en matière d'assurance pension à condition que le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention d'une indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation obligatoire à l'assurance pension d'au moins 25 ans.

Le Conseil d'Etat approuve cette mesure nouvelle à condition qu'elle ne reste pas une possibilité, mais devienne un droit. La Commission suit le Conseil d'Etat dans cette proposition.

Le Conseil d'Etat énonce en plus deux réserves supplémentaires:

- l'allocation complémentaire ne peut être soumise à cotisation en matière d'assurance pension que si elle est payée à une personne de son propre chef et non du chef d'un ou de plusieurs de ses enfants;
- l'affiliation cesse lorsque la personne concernée atteint 65 ans (art 178 CAS).

Si la dernière condition résulte d'un texte formel du code des assurances sociales, la première condition risque, dans la façon dont elle est formulée, d'être mal interprétée. Même si l'article 18 prévoit que „l'allocation complémentaire est soumise au paiement de cotisations“, ce n'est pas cette allocation qui peut servir de base d'assiette au calcul de la cotisation. La cotisation devient en effet insignifiante si le montant de l'allocation compensatoire reste très réduit. La cotisation n'est par ailleurs pas prélevée sur le montant de l'allocation, mais reste entièrement, part assuré et part patronale, à charge du fonds national de solidarité.

Afin de préciser l'assiette de cotisation, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a proposé de la fixer dans la loi et de prévoir comme base le salaire social minimum et d'en déduire les autres revenus professionnels de l'assuré pour lesquels une cotisation est déduite pour l'assurance pension.

Article I. 13 (Art. 12 selon la Commission)

Cet article modifie la composition du comité interministériel à l'action sociale en y faisant entrer les représentants des ministères de la promotion féminine, de la santé et du logement.

Il complète l'article par un alinéa nouveau étendant les missions du comité en lui permettant de faire des propositions pour améliorer la lutte contre la pauvreté.

La Commission accepte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article I. 14 (Art. 13 selon la Commission)

Cette modification n'appelle pas d'observation. La Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article I. 15 (Art. 14 selon la Commission)

Les modifications proposées concernent l'article 39 de la loi RMG relatif au Conseil supérieur dont le nombre des membres est porté de 27 à 32 personnes. Le Conseil d'Etat est à se demander si une telle assemblée peut encore travailler de façon utile et efficace.

La Commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article II. (Art. 15 et 16 selon la Commission)

La Commission se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations ci-avant développées, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la forme qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Art. 1er.– L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui:

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle;
- b) a été licenciée pour faute grave;
- c) a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou l'a abandonnée;
- d) a perdu le bénéfice de l'indemnité de chômage en raison de son refus d'accepter un emploi à elle assigné par l'administration de l'emploi;
- e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi;
- f) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe (1) sous a), b), c), d) et f), si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention des prestations au sens de l'article 1er de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent.

En ce qui concerne l'appréciation des alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe (1), l'organisme compétent prend en considération les faits qui remontent à moins de six mois au moment de la demande.

(3) Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification de refus ou du retrait pour les motifs prévus respectivement au paragraphe 1er du présent article et à l'article 15, paragraphe 2.“

Art. 2.– A l'article 4, paragraphe 4 de la même loi, il y a lieu,

1. d'ajouter au point a) le terme „majeurs“ derrière le terme „descendants“, et
2. de supprimer au dernier alinéa les termes „sans y apporter une contribution quelconque“.

Art. 3.– A l'article 6 de la même loi, au point b) le terme „apte“ est précédé des termes „disponible pour et“, et le point c) prend la teneur suivante:

„c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi;“

Art. 4.– L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. La première phrase prend la teneur suivante:

„Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé; il fait apparaître:“
2. Le point b) prend la teneur suivante:

„b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus;“
3. Il est ajouté un point d) nouveau ayant la teneur suivante:

„d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10 (1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation,

la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné."

Art. 5.– A l'article 10 de la même loi, un nouveau paragraphe (4) est ajouté, ayant la teneur suivante:

„(4) Le service national d'action sociale peut faire bénéficier la personne qui participe à la mesure a) du paragraphe (1) ci-avant, d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Pour réaliser ce bilan, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration du centre national de la formation professionnelle continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, aux services compétents de l'administration de l'emploi ainsi que, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public ou privé."

Art. 6.– A l'article 11, paragraphe 1er, alinéa 2 de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'indemnité d'insertion est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires."

Art. 7.– A l'article 12 de la même loi, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'insertion prévu à l'article 8 et aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10."

Art. 8.– A l'article 13 de la même loi est ajouté un troisième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante:

„Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de quarante-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée."

Art. 9.– L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'article 14 (1) troisième tiret, les mots „est tel“ sont à remplacer par les termes „ou la situation sociale ou familiale sont tels“ et les mots „ou durablement“ sont à abroger.
2. A l'article 14 (1) est ajouté un quatrième tiret ayant la teneur suivante:

„– la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent."

Art. 10.– L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au début du paragraphe 1er, derrière le terme „lorsque“, sont insérés les termes „le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou“.
2. Au paragraphe 2, les termes „de participation à la mesure“ sont remplacés par les termes „à l'indemnité“ et le terme „partant“ est remplacé par les termes „selon le cas“ et il est ajouté un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle prévue à l'article 10."

Art. 11.– A l'article 18 de la même loi, sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa libellés comme suit:

„L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.“

„L'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.“

Art. 12.– A l'article 35, premier alinéa de la même loi, il est inséré derrière le terme „l'intérieur“, le bout de phrase „, de la promotion féminine, de la santé, du logement“, et le deuxième alinéa est modifié comme suit:

„Le comité interministériel propose au Gouvernement des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et coordonne l'activité de tous les services concernés.“

Art. 13.– A l'article 37 de la même loi, au dernier tiret, les termes „d'étudier et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre l'exclusion sociale et“ sont supprimés.

Art. 14.– L'article 39 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le premier tiret est complété par l'ajout des termes „le logement, la santé,“ à insérer devant le terme „l'éducation“.
2. Derrière le dernier tiret, sont ajoutés trois tirets supplémentaires ayant la teneur ci-après:
 - „– de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
 - d'un représentant du Conseil économique et social;
 - d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socioéconomiques.“

Dispositions transitoires

Art. 15.– L'assistant social engagé depuis le 15 mars 1993 sur base de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti et occupé dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès du service national d'action sociale. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 16.– L'assistant social engagé depuis le 12 août 1992 sur base de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création du droit à un revenu minimum garanti et occupé dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès du service national d'action sociale. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Luxembourg, le 26 avril 2004

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

5163/08

N° 5163⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 janvier 2004 et 30 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5163

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 91

17 juin 2004

Sommaire

REVENU MINIMUM GARANTI

Loi du 8 juin 2004 portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti page 1544

Loi du 8 juin 2004 portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti prend la teneur suivante:

«**Art. 3.** (1) Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui:

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle;
- b) a été licenciée pour faute grave;
- c) a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou l'a abandonnée;
- d) a perdu le bénéfice de l'indemnité de chômage en raison de son refus d'accepter un emploi à elle assigné par l'administration de l'emploi;
- e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi;
- f) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe (1) sous a), b), c), d) et f), si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention des prestations au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent.

En ce qui concerne l'appréciation des alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe (1), l'organisme compétent prend en considération les faits qui remontent à moins de six mois au moment de la demande.

(3) Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification de refus ou du retrait pour les motifs prévus respectivement au paragraphe 1^{er} du présent article et à l'article 15, paragraphe (2).»

Art. 2. A l'article 4, paragraphe (4) de la même loi, il y a lieu,

1. d'ajouter au point a) le terme «majeurs» derrière le terme «descendants», et
2. de supprimer au dernier alinéa les termes «sans y apporter une contribution quelconque».

Art. 3. A l'article 6 de la même loi, au point b) le terme «apte» est précédé des termes «disponible pour et», et le point c) prend la teneur suivante:

«c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi.»

Art. 4. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. La première phrase prend la teneur suivante:

«Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé; il fait apparaître:»

2. Le point b) prend la teneur suivante:

«b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus;»

3. Il est ajouté un point d) nouveau ayant la teneur suivante:

«d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10 (1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.»

Art. 5. A l'article 10 de la même loi, un nouveau paragraphe (4) est ajouté, ayant la teneur suivante:

«(4) Le service national d'action sociale peut faire bénéficier la personne qui participe à la mesure a) du paragraphe (1) ci-avant, d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Pour réaliser ce bilan, le service national d'action sociale peut faire appel à la collaboration du centre national de la formation professionnelle continue du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, aux services compétents de l'administration de l'emploi ainsi que, le cas échéant, à d'autres organismes de droit public ou privé.»

Art. 6. A l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit:

«Sans préjudice du paragraphe (8) de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, l'indemnité d'insertion est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires.»

Art. 7. A l'article 12 de la même loi, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

«Les dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne sont pas applicables au contrat d'insertion prévu à l'article 8 et aux mesures du paragraphe (1) de l'article 10.»

Art. 8. A l'article 13 de la même loi est ajouté un troisième alinéa nouveau qui prend la teneur suivante:

«Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée.»

Art. 9. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'article 14 (1) troisième tiret, les mots «est tel» sont à remplacer par les termes «ou la situation sociale ou familiale sont tels» et les mots «ou durablement» sont à abroger.
2. A l'article 14 (1) est ajouté un quatrième tiret ayant la teneur suivante:

«- la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent.»

Art. 10. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au début du paragraphe 1^{er}, derrière le terme «lorsque», sont insérés les termes «le requérant, signataire du contrat d'insertion, ou».
2. Au paragraphe 2, les termes «de participation à la mesure» sont remplacés par les termes «à l'indemnité» et le terme «partant» est remplacé par les termes «selon le cas» et il est ajouté un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

«Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle prévue à l'article 10.»

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa libellés comme suit:

«L'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non éligible pour l'obtention de l'indemnité d'insertion, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins. Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le fonds national de solidarité.»

«L'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.»

Art. 12. A l'article 35, premier alinéa de la même loi, il est inséré derrière le terme «l'intérieur», le bout de phrase «, de la promotion féminine, de la santé, du logement», et le deuxième alinéa est modifié comme suit:

«Le comité interministériel propose au Gouvernement des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et coordonne l'activité de tous les services concernés.»

Art. 13. A l'article 37 de la même loi, au dernier tiret, les termes «d'étudier et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer la lutte contre l'exclusion sociale et» sont supprimés.

Art. 14. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le premier tiret est complété par l'ajout des termes «le logement, la santé,» à insérer devant le terme «l'éducation».
2. Derrière le dernier tiret, sont ajoutés trois tirets supplémentaires ayant la teneur ci-après:
 - «- de trois membres représentant des organismes ayant pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
 - d'un représentant du Conseil économique et social;
 - d'un représentant du Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socioéconomiques.»

Dispositions transitoires

Art. 15. L'assistant social engagé depuis le 15 mars 1993 sur base de l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et occupé dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès du service national d'action sociale. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 16. L'assistant social engagé depuis le 12 août 1992 sur base de l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et occupé dans le domaine de la lutte contre l'exclusion, est engagé en qualité d'employé de l'Etat auprès du service national d'action sociale. Sa carrière est reprise par l'Etat et il sera procédé pour la fixation de son indemnité à une reconstitution de carrière tenant compte des années passées et des grades et échelons atteints dans le secteur conventionné. L'intéressé pourra bénéficier des avancements en grade et des allongements de grade aux échéances et aux conditions prévues pour la carrière de l'assistant social par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 8 juin 2004.

Henri

Les Membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Lydie Polfer

Fernand Boden

Marie-Josée Jacobs

Erna Hennicot-Schoepges

Michel Wolter

Luc Frieden

Anne Brasseur

Henri Grethen

Charles Goerens

Carlo Wagner

François Biltgen

Eugène Berger

Joseph Schaack

Doc. parl. 5163; sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004.